

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme  
Mission coordination et fonctions transversales  
Service assemblée  
18 rue de Flacé  
71000 MACON  
[mcf@saoneetloire71.fr](mailto:mcf@saoneetloire71.fr)  
03 85 39 66 18

## SOMMAIRE

PAGE

### ARRETES

#### Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2022_DGAS_145	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Age d'Or Services à Mâcon	5
2022_DGAS_146	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Azaé à Chalon-sur-Saône	8
2022_DGAS_159	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), applicable au SAAD AZAE à Mâcon	11
2022_DGAS_189	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile Vie et Soins à domicile SIS à Tournus et Montceau-les-Mines, géré par l'association Vie et Soins à domicile	14
2022_DGAS_192	Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée au SAAD géré par la SAS BG Services à domicile à Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial à la SAS O2 Développement au Mans	17
2022_DGAS_193	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juin 2022 des établissements et services médico-sociaux de Mâcon, Saint Rémy et Le Creusot gérés par l'association APF France Handicap à Dijon	20
2022_DGAS_194	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juin 2022 du Foyer de vie La Source à Cuiseaux, géré par l'AFEHP	22
2022_DGAS_195	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile DESTIA à Chalon-sur-Saône, géré par la Sarl ADHEO Services	24
2022_DGAS_196	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile Age D'or Services géré par l'EURL OBAD SERVICES à Mâcon	27
2022_DGAS_197	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association PEP71 hors CAMSP	30
2022_DGAS_198	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile, à Chalon-sur-Saône	33
2022_DGAS_199	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre communal d'action sociale (CCAS) de Chauffailles pour le fonctionnement de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, SIS à Chauffailles	36
2022_DGAS_200	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD Services et Compagnie à domicile à Chalon-sur-Saône, géré par la SARL SDP à Chevigny-en-Valière	39

2022_DGAS_201	Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD sis dans la résidence seniors "Les Girandières" à Chalon-sur-Saône, géré par la SAS Réside études seniors à Meaux	42
2022-DGAS-202	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022, du Centre éducatif Le Village à Lux, géré par La Sauvegarde 71	45
2022-DGAS-203	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022, du Dispositif d'accompagnement à l'insertion à Chalon-sur-Saône, géré par La Sauvegarde 71	47
2022-DGAS-204	Arrêté fixant le prix de journée moyen départemental applicable aux établissements non habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées, à compter du 1er juillet 2022	49
2022_DGAS_205	Arrêté fixant la liste des membres non permanents de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social	51
2022_DGAS_211	Arrêté modificatif de l'arrêté 2022-DGAS-165 fixant la tarification des établissements et services du Prado au 1er juillet 2022	53
2022_DGAS_212	Arrêté fixant le prix de journée applicable au 1er juillet 2022 pour la Petite unité de vie gérée par Les Papillons blancs à Mâcon	55
2022_DGAS_213	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 pour le Centre d'activités de jour géré par Les Papillons blancs à Mâcon	57
2022_DGAS_214	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 pour le SAMSAH de Bourbon-Lancy, géré par l'UGECAM	59
2022_DGAS_215	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 de l'EANM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, géré par l'UGECAM	61
2022_DGAS_216	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 de l'EAM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, géré par l'UGECAM	63
2022_DGAS_217	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 pour l'EANM La Chevanière à Charnay-lès-Mâcon, géré par l'ARHM	65
2022_DGAS_218	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 du Foyer d'accueil médicalisé Les Myosotis à Charolles, géré par Convergences 71	67
2022_DGAS_219	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 du Foyer d'hébergement traditionnel l'Oasis à Chauffailles, géré par Convergences 71	69
2022_DGAS_220	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 de l'accueil de jour l'Oasis à Chauffailles, géré par Convergences 71	71
2022_DGAS_221	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale l'Oasis à Chauffailles, géré par Convergences 71	73
2022_DGAS_222	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 du Foyer d'hébergement traditionnel Résidence Les Rogeats à Joncy, géré par Convergences 71	75
2022_DGAS_223	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale, géré par Convergences 71	77
2022_DGAS_224	Arrêté portant modification de la tarification de l'EHPAD Les Pierres Etoilées de Sennecey-le-Grand et de l'EHPAD Pailloux Haumonte de Saint Ambreuil au 1er juillet 2022	79
2022_DGAS_225	Arrêté portant modification de la tarification de l'EHPAD Villa Victor Hugo au Creusot au 1er juillet 2022	82
2022_DGAS_226	Arrêté modifiant les tarifs du SAAD Apalib Domisol à Montceau-les-Mines à compter du 1er juillet 2022	84
2022_DGAS_227	Arrêté modifiant les tarifs du SAAD ASSAD à Mâcon à compter du 1er juillet 2022	86
2022_DGAS_228	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 des établissements et services gérés par l'ADFAAH à Saint-Rémy	88
2022_DGAS_229	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 des établissements et services gérés par Les Papillons blancs d'entre Saône et Loire	90
2022_DGAS_230	Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er juillet 2022 pour l'accueil de jours travailleurs handicapés à Blanzay, géré par le GCSMS CAPH	93

#### **Arrêté émanant de la Direction de l'enfance et des familles**

2022_DEF_041	Arrêté portant sur l'ouverture d'une crèche collective à Saint Rémy	97
--------------	---	----

#### **Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures**

##### **Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :**

2022_DRI_T_00438	La RD52 - territoire des communes d'Oudry et Saint-Vincent-de-Bragny	103
------------------	--	-----

2022_DRI_T_00449	Les RD166 et RD5A - territoire des communes de Saint-Symphorien-d'Ancelles et Saint-Didier-sur-Chalaronne	105
2022_DRI_T_00491	Multi RD - Multicomunes _ Route de Saône-et-Loire	107
2022_DRI_T_00496	La RD43 - territoire des communes d'Auxy, Epinac et Morlet	110
2022_DRI_T_00509	La RD982 - territoire de la commune d'Iguerande	113
2022_DRI_T_00518	La RD146 - territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon	115
2022_DRI_T_00520	La Voie verte n°5 - territoire de la commune de Marcigny	118
2022_DRI_T_00523	La RD17 - territoire de la commune de Suin	120
2022_DRI_T_00527	Multi RD - Multicomunes _ Rallye des Vins	122
2022_DRI_T_00529	Multi RD - Multicomunes - course cycliste	126
2022_DRI_T_00534	La RD458 - territoire de la commune de Saint-Yan	128
2022_DRI_T_00536	La RD146 - territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon	130
2022_DRI_T_00542	La RD79 - territoire de la commune de Beaubery	133
2022_DRI_T_00543	Les RD980 et RD269 - territoire de la commune des Bizots	135
2022_DRI_T_00544	La RD137 - territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse	137
2022_DRI_T_00545	La RD120 - territoire de la commune d'Autun	139
2022_DRI_T_00546	La RD203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	141
2022_DRI_T_00547	La RD475 - territoire de la commune de Rancy	143
2022_DRI_T_00548	Multi RD - Multicomunes _ enduits	145
2022_DRI_T_00549	La RD262 - territoire de la commune de La Comelle	147
2022_DRI_T_00550	Les RD973 et RD681 - territoire des communes de Curgy, Autun et Monthelon	149
2022_DRI_T_00551	La RD678 - territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe	151
2022_DRI_T_00552	Multi RD - Multicomunes _ Rallye du Brionnais	153
2022_DRI_T_00553	La RD237 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	156
2022_DRI_T_00554	La RD678 - territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe	158
2022_DRI_T_00556	La RD224 - territoire de la commune de La Tagnière	160
2022_DRI_T_00557	La RD225 - territoire des communes de Couches et Dracy-lès-Couches	163
2022_DRI_T_00558	La RD90 - territoire des communes de Marigny, Mont-Saint-Vincent et Saint-Micaud	166
2022_DRI_T_00559	La RD979 - territoire des communes de Paray-le-Monial et Vitry-en-Charollais	169
2022_DRI_T_00560	La RD221 - territoire de la commune de Melay	171
2022_DRI_T_00561	La RD248 - territoire de la commune de Saint-Léger-lès-Paray	173
2022_DRI_T_00562	La RD985 - territoire de la commune de Palinges	175
2022_DRI_T_00563	La RD982 - territoire de la commune de Digoïn	177
2022_DRI_T_00564	La RD44 - territoire de la commune de Simard	179

2022_DRI_T_00565	La Voie verte n°5 - territoire de la commune de Marcigny	181
2022_DRI_T_00566	La RD906 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	183
2022_DRI_T_00567	La RD987 - territoire de la commune de Mazille	185
2022_DRI_T_00568	La RD130 - territoire de la commune de Vindecy	187
2022_DRI_T_00569	La RD285 - territoire de la commune de Dyo	189
2022_DRI_T_00571	La RD56 - territoire de la commune de Lugny	191
2022_DRI_T_00572	La RD169 - territoire de la commune de Mâcon	193
2022_DRI_T_00573	La RD20 - territoire de la commune d'Oyé	195
2022_DRI_T_00574	La RD294 - territoire de la commune de Sevrey	197
2022_DRI_T_00575	La RD979 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire	199
2022_DRI_T_00576	La RD21 - territoire des communes de Bruailles et Saint-Martin-du-Mont	201
2022_DRI_T_00577	La RD135 - territoire de la commune de Sagy	203
2022_DRI_T_00578	La RD327 - territoire de la commune de Baron	204
2022_DRI_T_00579	La RD979 - territoire de la commune de Baudemont	206
2022_DRI_T_00580	Multi RD - Multicomunes _ Touravenir	208
2022_DRI_T_00581	La RD10 - territoire de la commune d'Anzy-le-Duc	210
2022_DRI_T_00582	La RD194 - territoire de la commune de Verzé	212
2022_DRI_T_00583	La RD205 - territoire de la commune de Mâcon	214
2022_DRI_T_00584	La RD34 - territoire des communes de Paray-le-Monial et Poisson	216
2022_DRI_T_00585	La RD981 - territoire de la commune de Massilly	218
2022_DRI_T_00586	La RD200 - territoire de la commune de Mornay	220
2022_DRI_T_00587	La RD254 - territoire de la commune de Branges	222
2022_DRI_T_00588	La RD41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	224
2022_DRI_T_00589	La RD996 - territoire de la commune de Devrouze	226
2022_DRI_T_00590	Les RD130 et RD191 - territoire de la commune de Versaugues	228
2022_DRI_T_00593	La RD26 - territoire de la commune d'Igornay	230
2022_DRI_T_00594	La RD161 - territoire de la commune de Cruzille	232
2022_DRI_T_00595	La RD221 - territoire de la commune de Melay	234
2022_DRI_T_00596	La RD303 - territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye	235
2022_DRI_T_00597	La RD25 - territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais	237
2022_DRI_T_00598	La RD216 - territoire de la commune de Chauffailles	239
2022_DRI_T_00599	La RD33 - territoire de la commune de Ballore	241
2022_DRI_T_00600	La RD8 - territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac	243
2022_DRI_T_00601	La RD8 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	245



2022_DRI_T_00602	La RD8 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	247
2022_DRI_T_00603	La RD79 - territoire de la commune de Suin	249
2022_DRI_T_00604	La RD983 - territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye	251
2022_DRI_T_00605	La RD20 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry	253
2022_DRI_T_00607	Les RD1083, RD1083G1 et RD1083G4 - territoire des communes de Champagnat et Joudes	255
2022_DRI_T_00608	Les RD311B et RD411 - territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux	257
2022_DRI_T_00609	La RD686 - territoire de la commune de Saint-Amour-Bellevue	259
2022_DRI_T_00610	La RD73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	262
2022_DRI_T_00611	La RD979 - territoire de la commune de Vitry-sur-Loire	264
2022_DRI_T_00612	La RD115 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	266
2022_DRI_T_00613	La RD137 - territoire de la commune de Bellevesvre	268
2022_DRI_T_00614	La RD94 - territoire de la commune de Gergy	270
2022_DRI_T_00615	La RD22 - territoire de la commune de Tramayes	272
2022_DRI_T_00616	La RD116 - territoire de la commune de Tavernay	274
2022_DRI_T_00617	La RD475 - territoire de la commune de Rancy	276
2022_DRI_T_00618	La RD994 - territoire des communes de Gueugnon et Rigny-sur-Arroux	278
2022_DRI_T_00619	La RD33 - territoire de la commune de Mary	280
2022_DRI_T_00620	Multi RD - Multicomunes LHS - enduits	282
2022_DRI_T_00621	La RD332 - territoire de la commune de Montceaux-Ragny	284
2022_DRI_T_00622	La RD19 - territoire de la commune de Chalon-sur-Saône	286
2022_DRI_T_00623	La RD985 - territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde	288
2022_DRI_T_00624	La RD332 - territoire des communes de Montceau-Ragny et Sennecey-le-Grand	290
2022_DRI_T_00625	La RD673 - territoire de la commune de Saint-Marcel	292
2022_DRI_T_00626	La RD280 - territoire de la commune de Branges	294
2022_DRI_T_00627	Multi RD - Multicomunes _ Triathlon	296
2022_DRI_T_00628	La RD978 - territoire de la commune d'Autun	298
2022_DRI_T_00629	La RD981 - territoire de la commune de Malay	300
2022_DRI_T_00630	La RD45 - territoire de la commune de Bussières	302
2022_DRI_T_00631	La RD216 - territoire de la commune de Chauffailles	304
2022_DRI_T_00633	La RD678 - territoire des communes d'Oslon et Saint-Christophe-en-Bresse	306
2022_DRI_T_00634	La RD209 - territoire de la commune de Prissé	308
2022_DRI_T_00638	La RD295 - territoire de la commune de Saint-Edmond	310
2022_DRI_T_00639	La RD25 - territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais	312

2022_DRI_T_00640	La RD73 - territoire de la commune de Bellevue	314
2022_DRI_T_00642	La RD13 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	316
2022_DRI_T_00643	La RD994 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	318
2022_DRI_T_00644	La RD39 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	320
2022_DRI_T_00645	La RD12 - territoire des communes de La Chapelle-Naude et Louhans	322
2022_DRI_T_00646	La RD150 - territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse	324
2022_DRI_T_00647	La RD975 - territoire de la commune de Lacrost	326
2022_DRI_T_00648	La RD978 - territoire de la commune de Charrecey	328
2022_DRI_T_00649	La RD978 - territoire de la commune de Mercurey	330
2022_DRI_T_00651	Multi RD -Multicomunes _ Rallye de la côte Chalonnaise	332
2022_DRI_T_00652	La RD41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	336
2022_DRI_T_00653	La RD121 - territoire de la commune de Trivy	338
2022_DRI_T_00654	La RD979 - territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire	340
2022_DRI_T_00655	La RD33 - territoire de la commune de Charolles	342
2022_DRI_T_00656	La RD350 - territoire de la commune de Bruailles	344
2022_DRI_T_00657	Les RD11 et RD39 - territoire des communes de Varennes-Saint-Sauveur et Dommartin-lès-Cuiseaux	346
2022_DRI_T_00658	La RD981 - territoire de la commune de Lournand	348
2022_DRI_T_00660	La RD987 - territoire de la commune de Matour	350
2022_DRI_T_00661	La RD89 - territoire de la commune de Vinzelles	352
2022_DRI_T_00662	La RD19 - territoire de la commune de Chalon-sur-Saône	354
2022_DRI_T_00663	La RD973 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	356
2022_DRI_T_00664	La RD985 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois	358
2022_DRI_T_00666	La RD678 - territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe	360
2022_DRI_T_00667	La RD970 - territoire de la commune de Mervans	362
2022_DRI_T_00668	La RD678 - territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse	364
2022_DRI_T_00670	La RD19 - territoire de la commune de Chalon-sur-Saône	366
2022_DRI_T_00677	La RD10 - territoire de la commune de Poisson	368

**Arrêtés**  
**de**  
**M. le Président**  
**du Conseil**  
**départemental**  
**ou**  
**Arrêtés**  
**conjointes**

**Arrêts  
émanant  
de la Direction  
générale adjointe  
aux solidarités**

**Arrêté n° 2022-DGAS-145**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD AGE D'OR SERVICES A MACON (71)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 21 février 2022 par le SAAD Age d'Or Services à Mâcon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Age d'Or Services à Mâcon, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Age d'Or Services à Mâcon, pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé à 3,17 %.

**Article 3 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **15 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-146**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD AZAE A CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale..., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;



.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 7 février 2022 par le SAAD Azaé à Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Azaé à Chalon-sur-Saône, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Azaé à Chalon-sur-Saône pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) faisant déjà appel en 2021 au service susvisé, est fixé à 3,05 %.

**Article 3 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

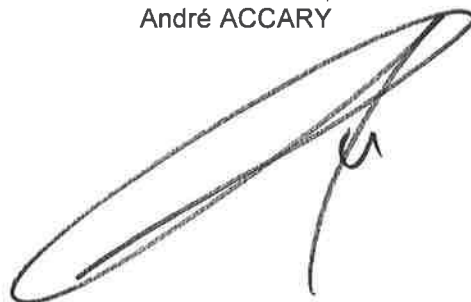
**Article 4 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Azaé à Chalon-sur-Saône pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) ne faisant pas appel antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au service susvisé, est fixé à 7,90 %.

**Article 5 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Azaé à Chalon-sur-Saône pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) pour les heures de nuit, de dimanches et jours fériés, est fixé à 17,14 % ; celui pour les interventions le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> mai est fixé à 17,15 %.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-159**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS  
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),  
APPLICABLE AU SAAD AZAE A MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1er janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 23 février 2022 par le SAAD AZAE à Mâcon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD AZAE à Mâcon, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du lundi au samedi inclus du SAAD AZAE à Mâcon pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé à 16,11 %.

**Article 3 :** Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

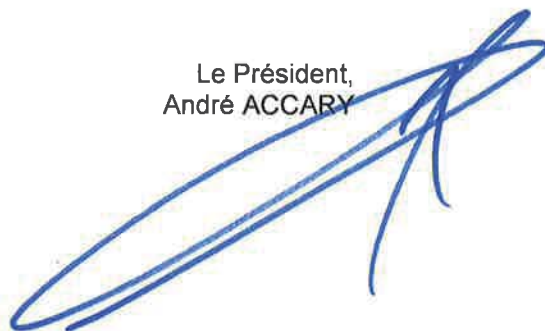
A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

**Article 4 :** Le taux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD AZAE à Mâcon pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) pour les heures de nuit, dimanches et jours fériés, est fixé à 7,89 % ; celui pour les interventions le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> mai est fixé à 16,11 %.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **- 8 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n°2022-DGAS-189**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE VIE ET SOINS A DOMICILE SIS A TOURNUS ET MONTCEAU-LES-MINES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VIE ET SOINS A DOMICILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 22 juillet 2014 portant agrément de l'association « Vie et soins à domicile » pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 24 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Vie et soins à domicile », géré par l'association « Vie et soins à domicile », est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- .....
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A créer
N° SIREN	500 389 168
Raison sociale	VIE ET SOINS A DOMICILE
Adresse	2 bis rue Jean-Baptiste Deschamps 71700 TOURNUS
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**2°) Entité géographique :**

Agence de Tournus :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	500 389 168 00047
Dénomination	SAAD VIE ET SOINS A DOMICILE
Adresse	2 bis rue Jean-Baptiste Deschamps 71700 TOURNUS

Agence de Montceau-les-Mines :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	500 389 168 00039
Dénomination	SAAD VIE ET SOINS A DOMICILE
Adresse	55 rue Carnot 71300 MONTCEAU LES MINES



**Article 3** : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4** : La zone d'intervention du SAAD est le département-de-Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5** : Le SAAD « Vie et soins à domicile », géré par l'association « Vie et soins à domicile », dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 2 bis rue Jean-Baptiste Deschamps à TOURNUS (71700).

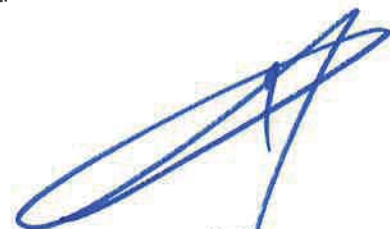
**Article 6** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 7** : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 24 juillet 2014, soit jusqu'au 23 juillet 2029. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**



Le Président,  
André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



**Arrêté n° 2022-DGAS-192**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DELIVREE POUR  
LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
GERÉ PAR LA SAS BG SERVICES A DOMICILE A MONTCEAU-LES-MINES ET  
PARAY-LE-MONIAL A LA SAS O2 DEVELOPPEMENT AU MANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-276 du 30 décembre 2016 autorisant, à compter du 30 décembre 2016, la SAS BG Services à domicile pour son activité, en mode prestataire, d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Considérant le dossier de demande de cession, reçu par mail en date du 5 janvier 2022, par la SAS O2 Développement ;

Considérant que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicable aux SAAD ;

Considérant que la cession s'inscrit dans une logique de maintien de l'offre de service d'aide et d'accompagnement à domicile sur les secteurs de Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial ;

Considérant que la cession sera réalisée par dissolution sans liquidation de la SAS BG Services à domicile et matérialisée par l'apport de la totalité des éléments de l'actif et du passif de cette dernière au profit de la SAS O2 Développement ;

Considérant que la SAS O2 Développement présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer le SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite à la dissolution par cession de la SAS BG Services à domicile, l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire de la SAS BG Services à domicile, 17 rue des Oiseaux à Montceau-les-Mines (71300), est transférée à la SAS O2 Développement, 85 boulevard Marie et Alexandre Oyon au MANS (72055) pour exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

A cette date, la SAS O2 Développement se trouve subrogée à la SAS BG Services à domicile dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Le traité de cession précise une date d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les opérations comptables et fiscales.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)  <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 3 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

**Article 4 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5 :** L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 30 décembre 2016, soit jusqu'au 30 décembre 2031. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

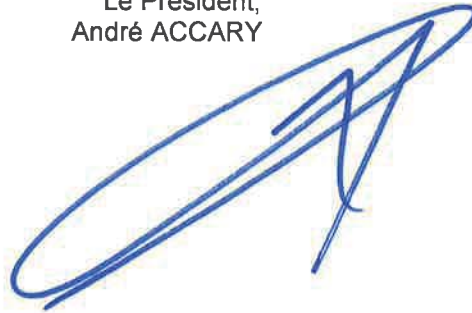
**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 2022-DGAS-193**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (CPOM) signé pour la période 2018-2022, entre le Département, l'Association des Paralysés de France (APF) France Handicap Direction régionale Bourgogne - Franche-Comté et l'Agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'association APF France Handicap – Direction régionale Bourgogne – Franche-Comté, dont le siège social est situé 1/3 allée André Bourland à Dijon, est fixée en 2022 à :

**447 558 €**

\*\*\*\*\*  
**Article 2** : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2022
SAVS	Mâcon	26	267 812 €	61,30 €
SAMSAH	Saint-Rémy – Le Creusot	20	179 746 €	24,79 €

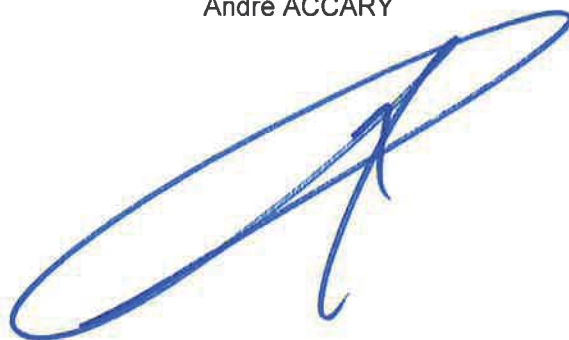
**Article 3** : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'association APF France Handicap – Direction régionale Bourgogne Franche-Comté à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 24 MAI 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-194**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le foyer de vie « La Source » géré par l'AFEHP à Cuiseaux ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le rapport définitif adressé le 17 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le prix de journée applicable pour le foyer de vie « La Source » à Cuiseaux, d'une capacité de 30 places, dont 1 place de dépannage est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 à :

**183,37 €**

\*\*\*\*\*

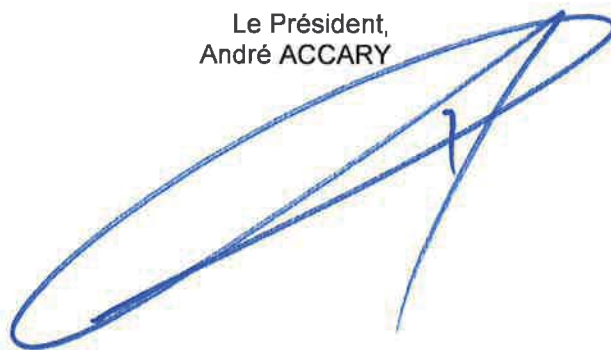
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du foyer de vie « La Source » à Cuiseaux, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 970 375,07 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 970 375,07 €</b>
Produits de la tarification	1 895 733,00 €
Produits divers	28 432,00 €
<i>Reprise d'excédent</i>	46 210,07 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 970 375,07 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du foyer de vie « La Source » à Cuiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2022-DGAS-195**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE  
DESTIA À CHALON-SUR-SAÔNE GÉRÉ PAR LA SARL ADHEO SERVICES CHALON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 30 juin 2011 portant agrément de la SARL ADHEO SERVICE CHALON pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 9 mai 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DESTIA à Chalon-sur-Saône, géré par la SARL ADHEO SERVICES CHALON, est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;



- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A créer
N° SIREN	531 838 522
Raison sociale	ADHEO SERVICES CHALON
Adresse	21 rue de la Banque 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Statut juridique	72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

**2°) Entité géographique :**

Agence de Chalon-sur-Saône :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	531 838 522 00039
Dénomination	DESTIA Chalon-sur-Saône
Adresse	21 rue de la Banque 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département-de-Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD DESTIA à Chalon-sur-Saône, géré par la SARL ADHEO SERVICES CHALON, dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 21 rue de la Banque à Chalon-sur-Saône (71100).

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

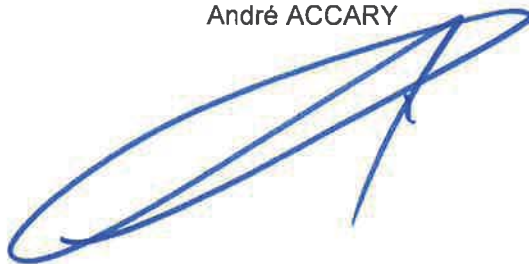
**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 9 mai 2011, soit jusqu'au 8 mai 2026. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-196**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
AGE D'OR SERVICES GERE PAR L'EURL OBAD SERVICES A MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 30 décembre 2011 portant agrément du SAAD Age d'Or Services gérée par l'EURL OBAD SERVICES à Mâcon pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 2 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Age d'Or Services gérée par l'EURL OBAD SERVICES à Mâcon est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	71 001 553 8
N° SIREN	533 440 459
Raison sociale	EURL OBAD SERVICES
Adresse	26 cité des Chailloux 71000 MACON
Statut juridique	78 - Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (EURL)

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	71 001 554 6
N° SIRET	533 440 459 000 14
Dénomination	Age d'Or Services
Adresse	26 cité des Chailloux 71000 MACON

**Article 3** : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD Age d'Or Services gérée par l'EURL OBAD SERVICES à Mâcon gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 26 cité des Chailloux - 71000 MACON.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 2 janvier 2012, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-197**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature entre le Département de Saône-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département hors CAMSP et gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 dont le siège est situé 18 rue du Colonel Denfert – 71100 Chalon-sur-Saône est fixée pour l'année 2022 à :

**5 947 364 €**

**Article 2** : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se répartit entre les structures comme suit :

<b>Hébergement</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dotation 2022</b>	<b>Prix de journée Au 01/01/2022</b>	<b>Prix de Journée Au 01/07/2022</b>
Foyer de Vie Résidence « Les Avouards » 71460 Bonnay	21	1 050 598 €	142,55 €	136,97 €
Foyer d'accueil médicalisé Résidence « Les Avouards » 71460 Bonnay	21	1 000 545 €	136,13 €	130,90 €
<b>Services</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dotation 2022</b>	<b>Prix de journée au 01/01/2022</b>	<b>Prix de Journée Au 01/07/2022</b>
SAVS site principal Mâcon 1204 rue du Beaujolais 71000 Mâcon	113	1 034 138 €	35,89 €	34,07 €
AJ site principal Mâcon 1204 rue du Beaujolais 71000 Mâcon	63	576 085 €	35,04 €	36,10 €
SAMSAH 18 rue du Colonel Denfert 71100 Chalon-sur-Saône	22	332 833 €	59,33 €	53,79 €
<b>Établissement de l'enfance</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dotation 2022</b>	<b>Prix de journée au 01/01/2022</b>	<b>Prix de Journée Au 01/07/2021</b>
Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Pierre Besseige Le bourg 71120 VAUDEBARRIER	29	1 643 588 €	155,28 €	102,81 €
Accueil de Jour Pierre Besseige Le bourg 71120 VAUDEBARRIER	9	195 317 €	130,47 €	137,19 €
Placement à domicile Le bourg 71120 VAUDEBARRIER	6	114 260 €	65,74 €	84,43 €

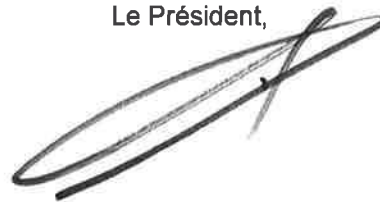
Les prix de journée indiqués pour l'accueil de jour, le service d'accompagnement à la vie sociale et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, sont applicables pour les usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire. La dotation pour ces structures est versée, sur présentation à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois. La facturation des établissements accueillant des adultes en situation de handicap est réalisée sur la base des prix de journée arrêtés.



**Article 3** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public PEP 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,



A.ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication





**Arrêté n° 2022-DGAS-198**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
DELIVRÉE À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE DE SAÔNE-ET-LOIRE  
POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT  
À DOMICILE, SIS À CHALON-SUR-SAÔNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, D.312-6, D.312-6-1 et D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 052599 du 11 août 2005 autorisant les services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées adhérents à l'Union départementale des associations de soins et services à domicile (UDASSAD) de Saône-et-Loire, dont fait partie la Mutualité française de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 112484 du 31 mars 2011 autorisant individuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le service prestataire géré par la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour ses interventions auprès des personnes âgées et des personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-126 du 3 février 2016 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'activité de l'association « Enfance Famille, Mutualité de Saône-et-Loire » gérée par la Mutualité Française de Saône-et-Loire au profit du Groupement d'aide et d'intervention à domicile du Creusot, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-197 du 26 avril 2018 portant transfert à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'autorisation de fonctionnement du SAAD de la Mutualité française Saône-et-Loire, pour les prestations à destination des personnes âgées et le portage de repas, au profit de la Fédération ADMR de Saône-et-Loire, et stipulant que l'autorisation de fonctionnement du SAAD de la Mutualité française de Saône-et-Loire est maintenue pour les prestations à destination des personnes handicapées ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la Mutualité française Saône-et-Loire respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire de la Mutualité française de Saône-et-Loire, sise 29 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 août 2020, pour exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Pratique des aspirations endo-trachéales auprès des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	71 078 410 9
SIREN	778 564 369
Raison sociale	Mutualité française de Saône-et-Loire
Adresse	29 avenue Boucicaut 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Statut juridique	47 - Société mutualiste

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	71 001 649 4
SIRET	778 564 369 003 21
Dénomination	Mutualité française de Saône-et-Loire
Adresse	29 avenue Boucicaut 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

**Article 3** : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)

**Article 4** : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5** : La présente autorisation vaut habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 6** : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit **jusqu'au 10 août 2035 inclus**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **8 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-199**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
DELIVREE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHAUFFAILLES  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE SON SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT  
A DOMICILE, SIS A CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, D.312-6, D.312-6-1 et D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 052599 du 11 août 2005 autorisant les services prestataires d'aide a domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées adhérents à l'Union Départementale des Associations de Soins et Services A Domicile (UDASSAD) de Saône-et-Loire, dont fait partie le CCAS de Chauffailles ;

Vu l'arrêté modificatif n° 062761 du 29 septembre 2006 autorisant les services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées adhérents à l'Union Départementale des Associations de Soins et Services à Domicile (UNA) de Saône et Loire, dont fait partie le CCAS de Chauffailles ;

Vu l'arrêté n° 2014-DAPAPH-0183 du 24 décembre 2014, abrogeant l'arrêté n° 062761 du 29 septembre 2006 et autorisant à titre autonome, suite à la dissolution de l'UNA et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CCAS de Chauffailles pour ses activités d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le CCAS de Chauffailles respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire du CCAS de Chauffailles, sis 7 Place de Hôtel de Ville à Chauffailles (71170), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 août 2020 pour exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	71 097 136 7
SIREN	267 100 543
Raison sociale	Centre Communal D'action Sociale
Adresse	7, Place de l'Hôtel de Ville 71170 CHAUFFAILLES
Statut juridique	Etablissement Public Administratif Communal

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	71 097 088 0
SIRET	267 100 543 00052
Dénomination	CCAS de Chauffailles
Adresse	7, Place de Hôtel de Ville 71170 CHAUFFAILLES

**Article 3** : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)  <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4** : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

**Article 5** : La présente autorisation vaut habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

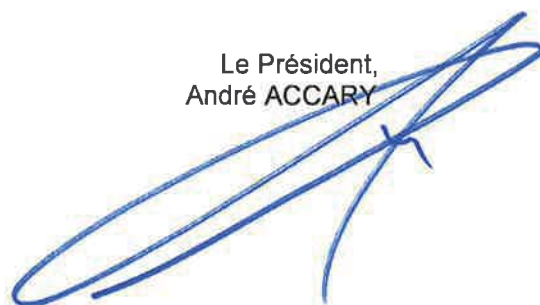
**Article 6** : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit **jusqu'au 10 août 2035 inclus**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



**Arrêté n° 2022-DGAS-200**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
SERVICES ET COMPAGNIE À DOMICILE (SDP) SIS A CHALON-SUR-SAÔNE  
GÉRÉ PAR LA SARL SDP A CHEVIGNY-EN-VALIÈRE (21200)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 12 décembre 2011 portant agrément de l'EURL S.D.P. « Service et Compagnie à domicile » pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 12 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 13 juin 2013 portant modification de l'agrément de la SARL S.D.P. « Service et Compagnie à domicile » pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Services et Compagnie à Domicile, géré par la SARL SDP, est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du

\*\*\*\*\*

décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	A créer
N° SIREN	484 387 790
Raison sociale	SDP
Adresse	27 rue Mercey 21200 CHEVIGNY-EN-VALIÈRE
Statut juridique	72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

**2°) Entité géographique :**

Agence de Chalon-sur-Saône :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	484 387 790 00047
Dénomination	Services et Compagnie à Domicile
Adresse	10 Rue Docteur Mauchamp 71100 CHALON-SUR-SAÔNE



**Article 3** : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4** : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5** : Le SAAD Services et Compagnie à Domicile, géré par la SARL SDP, dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 10 Rue Docteur Mauchamp à Chalon-sur-Saône (71100).

**Article 6** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 7** : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 12 décembre 2011, soit jusqu'au 11 décembre 2026. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2022-DGAS-201**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE,  
SIS DANS LA RESIDENCE SENIORS « LES GIRANDIÈRES » À CHALON-SUR-SAÔNE,  
GÉRÉ PAR LA SAS RESIDE ETUDES SENIORS À MEAUX (77100)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Seine-et-Marne du 13 mai 2014 portant agrément de l'organisme LA GIRANDIERE SERVICES MEAUX, dont l'établissement principal est situé 31 rue du Maréchal de Luxembourg à Meaux (77100), pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfecture de Seine-et-Marne du 3 février 2015 portant agrément, dans le département de Saône-et-Loire, de l'organisme RESIDENCE HOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 31 rue du Maréchal de Luxembourg à Meaux (77100), pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 1 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sis dans la Résidence seniors « Les Girandières » à Chalon-sur-Saône et géré par la SAS RESIDE ETUDES SENIORS, est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés

\*\*\*\*\*

dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	77 002 082 4
N° SIREN	797 488 723
Raison sociale	RESIDE ETUDES SENIORS
Adresse	31 RUE DU MARECHAL DE LUXEMBOURG 77100 MEAUX
Statut juridique	95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

**2°) Entité géographique :**

SAAD interne sis dans la Résidence séniors « Les Girandières » :

N° FINESS	710 015 876
N° SIRET	797 488 723 00025
Dénomination	SAAD interne sis au sein de la Résidence séniors LES GIRANDIÈRES
Adresse	21 AVENUE VICTOR HUGO 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

**Article 3** : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4** : L'activité du SAAD est exclusivement assurée au sein de la Résidence seniors « LES GIRANDIÈRES » sise 21 avenue Victor Hugo à Chalon-sur-Saône (71100). Le service est tenu, dans cet établissement, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5** : Le SAAD sis dans la Résidence seniors « Les Girandières » à Chalon-sur-Saône, géré par la SAS RESIDE ETUDES SENIORS, dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 21 avenue Victor Hugo à Chalon-sur-Saône (71100).

**Article 6** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

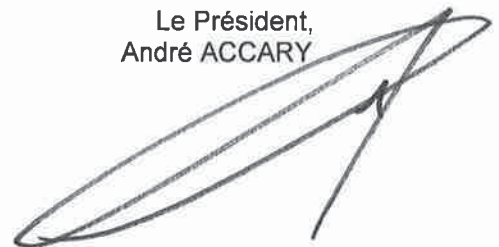
**Article 7** : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 13 mai 2014, soit jusqu'au 12 mai 2029. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-202**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Sauvegarde 71, gestionnaire de Centre Educatif le Village à Lux ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 10 mai 2022 et le rapport définitif transmis le 7 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les prix de journée applicables au Centre Educatif le Village à Lux sont fixés comme suit :

<b>Hébergement</b>	<b>181,15 €</b>
<b>Placement à domicile</b>	<b>38,54 €</b>

**Article 2 :** La dotation annuelle pour 2022 est fixée à **2 356 123 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Centre Educatif le Village à Lux. Elle est répartie comme suit : 2 148 783 € au titre de l'hébergement et 207 340 € au titre du placement à domicile.

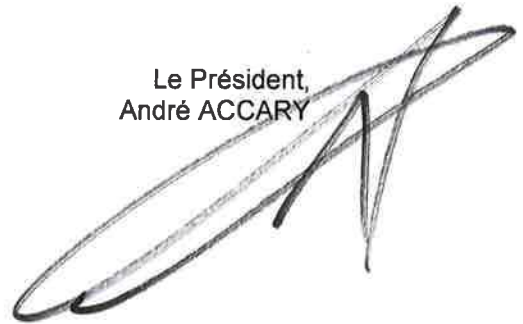
**Article 3 :** La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Centre Educatif le Village à Lux.

Fait à Mâcon, le 27 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022-DGAS-203**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Sauvegarde 71, gestionnaire du Dispositif d'accompagnement à l'insertion (DAI) à Chalon-sur-Saône ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 10 mai 2022 et le rapport définitif transmis le 7 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le prix de journée applicable au DAI à Chalon-sur-Saône géré par l'Association Sauvegarde 71 est fixé à **65,72 €**.

**Article 2 :** La dotation annuelle pour 2022 est fixée à **715 849 €** au titre de l'hébergement et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au DAI à Chalon-sur-Saône.

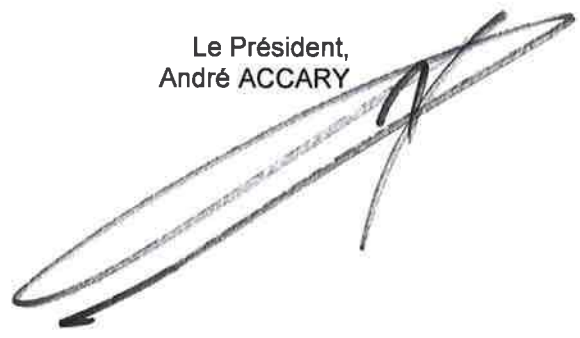
**Article 3 :** La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du DAI à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n°2022-DGAS-204**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;

Vu les délibérations du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2006 et du 18 décembre 2008 fixant les conditions de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement non habilité à l'aide sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le prix de journée moyen départemental applicable aux établissements non habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées relevant des dispositions de l'article L. 231-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**59,28 €** pour les personnes âgées de plus de 60 ans

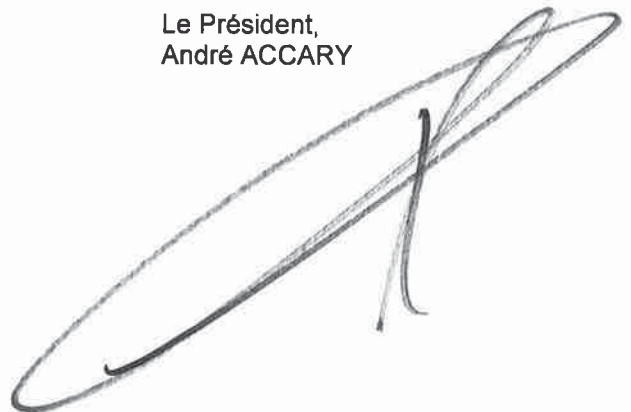
**78,12 €** pour les personnes âgées de moins de 60 ans

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des Services départementaux de Saône-et-loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Mesdames et Messieurs les gestionnaires d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 27 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical stroke through the center, ending in a small hook.

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-205**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA  
COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10-2,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (a) du Code de l'action sociale et des familles, sont membres de la commission de sélection des appels à projet du plan Enfance 2022 :

**Membres non permanents ayant voix consultative :**

**a) au titre des personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

- Un représentant du Tribunal judiciaire de Mâcon,
- Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),

**b) au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :**

- Monsieur Bernard Desbrosses, Président de l'UDAF 71,

\*\*\*\*\*  
**c) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de Saône-et-Loire, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

- Madame Julie Meyniel, Directrice Enfance et Famille,
- Monsieur Fabien Monot, Responsable Territorial ASEF du TAS Montceau-Autun-Le Creusot,
- Madame Guylaine Boisseval-Roux, Responsable Territorial ASEF du TAS Mâcon-Paray,
- Monsieur Christophe Figard, Responsable Territorial ASEF du TAS Chalon-Louhans,
- Madame Florence Douchet, Cheffe du service domicile et établissements,

**Article 2** : Sont désignés instructeurs pour les appels à projet du plan Enfance 2022 :

- Madame Véronique Duchamp, Cheffe du Pôle Accueil et développement de l'offre, Direction Enfance et Famille, Département de Saône-et-Loire,
- Madame Sandrine Deléglise, Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, adjointe à la Directrice de la Direction Enfance et Famille, Département de Saône-et-Loire,

**Article 3** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification aux personnes concernées ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 4** : Le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 21 JUIN 2022

Le Président,



André ACCARY

**Arrêté n° 2022-DGAS-211**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association Prado-Bourgogne pour la période 2018-2022 ;

Considérant le rapport modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 17 juin 2022 ;

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2022-DGAS-165 du 16 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-DGAS-165 est modifié comme suit.

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative pour les établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Prado Bourgogne dont le siège social est situé 1154 route de Salornay - 71870 HURIGNY, est fixée pour l'année 2022 à :

**17 503 350,10 €**

**Article 3** : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 2 se décline comme suit :

Etablissement / Section	Capacité	Dotation	PJ au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2022
Placement Educatif/MNA	100	2 534 601,67 €	69,44 €	70,15 €
Total des établissements/sections de l'Association	465	17 503 350,10 €		

**Article 4** : La dotation citée à l'article 2 est versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur Général de l'Association du Prado-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon le 28/06/2022

Le Président

André ACCARY

Le Préfet



Julien CHARLES

**Arrêté n° 2022-DGAS-212**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par la Petite unité de vie Les Papillons Blancs gérée par l'Association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région à Hurigny ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 10 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 15 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le prix de journée applicable pour la Petite unité de vie Les Papillons Blancs à Mâcon, d'une capacité de 12 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**126,49 €**

\*\*\*\*\*

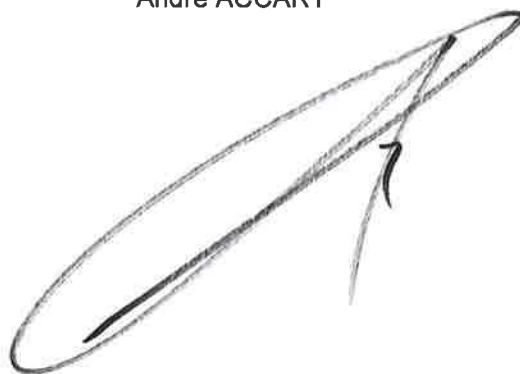
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la Petite unité de vie Les Papillons Blancs, à Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	545 214 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>545 214 €</b>
Produits de la tarification	544 714 €
Produits divers	500 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>545 214 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de la Petite unité de vie Les Papillons Blancs à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2022-DGAS-213**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Centre d'activités de jour Les Papillons Blancs géré par l'Association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région à Hurigny ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 10 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 15 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour le Centre d'activités de jour Les Papillons Blancs à Mâcon, d'une capacité autorisée de 18 places, est fixée à **233 094,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **59,92 €**.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du Centre d'activités de jour Les Papillons Blancs, à Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	240 618 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>240 618 €</b>
Produits de la tarification	233 094 €
Produits divers	7 524 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>240 618 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Centre d'activités de jour Les Papillons Blancs à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-214**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Bourbon-Lancy géré par UGECAM BFC à Fontaine-lès-Dijon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 16 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 15 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour le SAMSAH à Bourbon-Lancy, d'une capacité autorisée de 10 places, est fixée à **80 066,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **31,98 €**.

\*\*\*\*\*

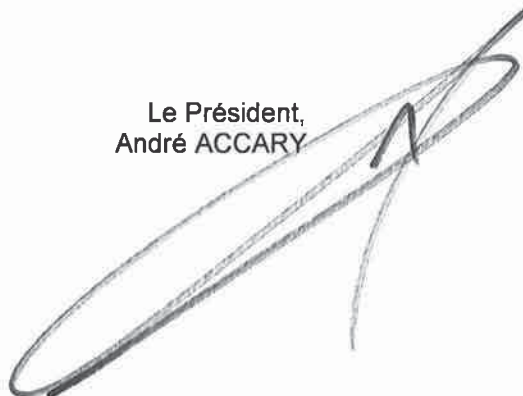
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du SAMSAH, à Bourbon-Lancy, sont autorisées comme suit :

Dépenses	80 966 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>80 966 €</b>
Produits de la tarification	80 066 €
Produits divers	900 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>80 966 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du SAMSAH à Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-215**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés Les Villandières géré par UGECAM BFC à Fontaine-lès-Dijon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 10 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 15 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour l'EANM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, d'une capacité de 28 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**150,40 €**

\*\*\*\*\*

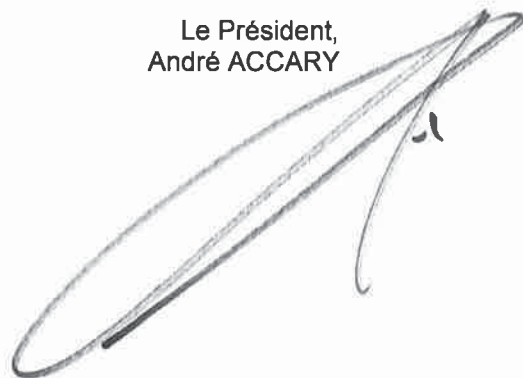
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de l'EANM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 569 043 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 569 043 €</b>
Produits de la tarification	1 517 343 €
Produits divers	51 700 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 569 043 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EANM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 27 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-216**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) pour adultes handicapés Les Villandières géré par l'UGECAM BFC à Fontaine-lès-Dijon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 10 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 15 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour l'EAM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, d'une capacité de 32 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**151,58 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de l'EAM Les Villandières, à Charnay-lès-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 798 091 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 798 091 €</b>
Produits de la tarification	1 738 028 €
Produits divers	60 063 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 798 091 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EAM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2022-DGAS-217**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés La Chevanière géré par l'Association Recherche Handicap et santé Mentale à Lyon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 24 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 23 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour l'EANM La Chevanière à Charnay-lès-Mâcon, d'une capacité de 32 places, dont 2 places de dépannage, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**153,50 €**

.....

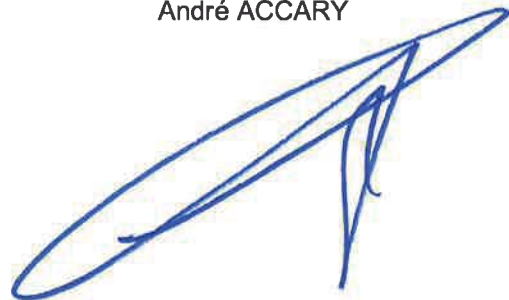
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de l'EANM La Chevanière, à Charnay-lès-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 649 510 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 649 510 €</b>
Produits de la tarification	1 634 510 €
Produits divers	15 000 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 649 510 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'Etablissement d'accueil non médicalisé La Chevanière à Charnay-lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-218**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles géré par CONVERGENCES 71 à Charolles.

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour le Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles, d'une capacité autorisée de 60 places, est fixée à **2 794 465,98 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **130,05 €**.

\*\*\*\*\*

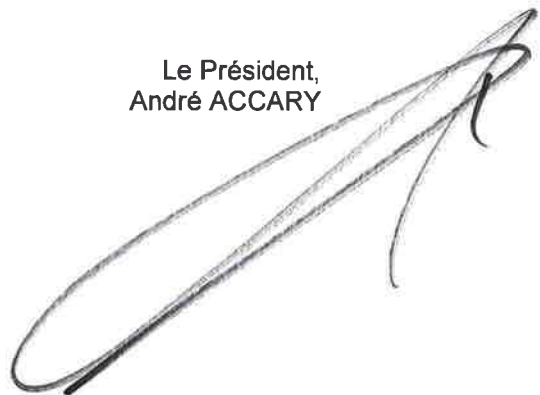
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis", à Charolles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 849 317,98 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 849 317,98 €</b>
Produits de la tarification	2 794 465,98 €
Produits divers	54 852,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 849 317,98 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur Général de l'association Convergences 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-219**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" géré par CONVERGENCES 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 16 juin 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour le Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité de 29 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**83,40 €**

\*\*\*\*\*

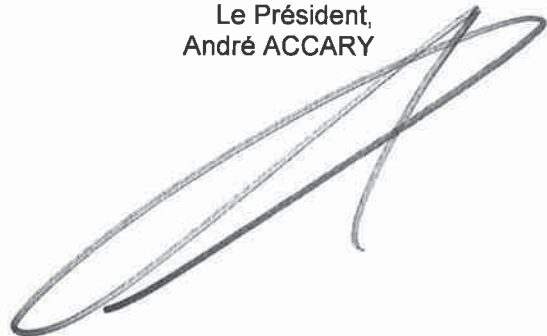
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	897 805,16 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>897 805,16 €</b>
Produits de la tarification	885 905,16 €
Produits divers	11 900,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>897 805,16 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur Général de l'association Convergences 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Arrêté n° 2022-DGAS-220

### ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Accueil de jour "l'Oasis" à Chauffailles géré par CONVERGENCES 71 à Charolles .

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour l'Accueil de jour "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité autorisée de 10 places, est fixée à **144 120,86 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **62,16 €**.



\*\*\*\*\*

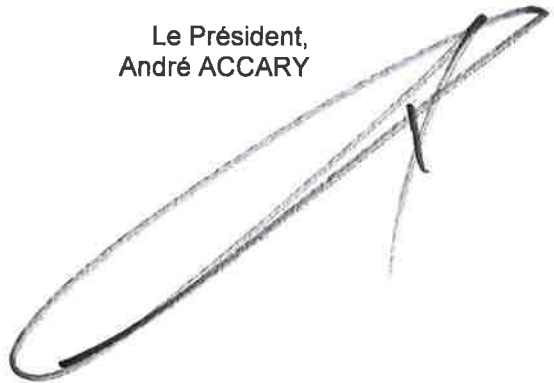
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de l'Accueil de jour "l'Oasis", à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	145 930,86 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>145 930,86 €</b>
Produits de la tarification	144 120,86 €
Produits divers	1 810,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>145 930,86 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général de l'association Convergences 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-221**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" à Chauffailles géré par CONVERGENCES 71 à Charolles.

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour le Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité autorisée de 30 places, est fixée à **425 357,46 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **39,16 €**.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis", à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	433 832,73 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>433 832,73 €</b>
Produits de la tarification	425 357,46 €
Produits divers	8 475,27 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>433 832,73 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général de l'association Convergences 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-222**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy géré par CONVERGENCES 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour le Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy, d'une capacité de 24 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

**90,01 €**

.....

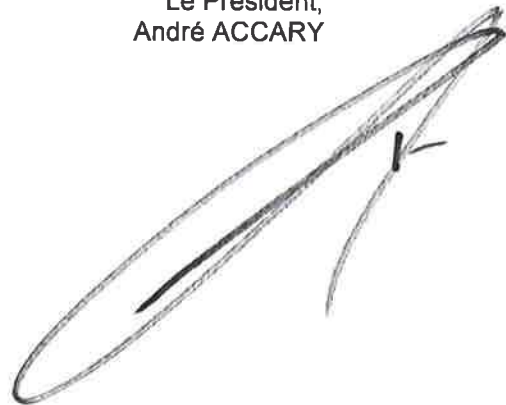
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy, sont autorisées comme suit :

Dépenses	794 646,27 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>794 646,27 €</b>
Produits de la tarification	782 575,27 €
Produits divers	12 071,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>794 646,27 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général de l'Association Convergences 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-223**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy géré par CONVERGENCES 71 à Charolles.

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 23 mai 2022 et le rapport définitif adressé le 16 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour le Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy à JONCY, d'une capacité autorisée de 27 places, est fixée à **368 355,38 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **37,67 €**.

\*\*\*\*\*

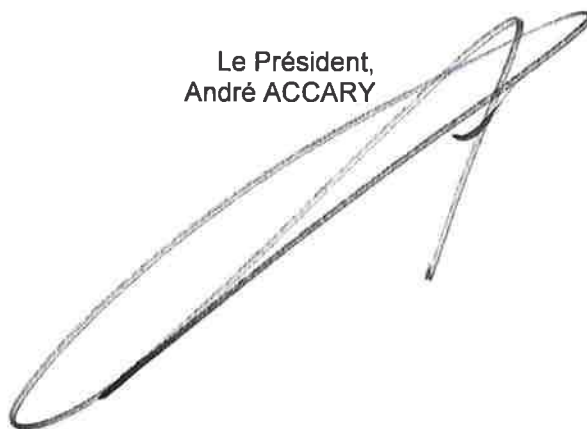
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy sont autorisées comme suit :

Dépenses	415 451,38 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>415 451,38 €</b>
Produits de la tarification	368 355,38 €
Produits divers	47 096,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>415 451,38 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général de l'association Convergences 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-224**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION  
DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018-2022 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 23 juin 2022 ;

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2022-DGAS-015 du 22 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-DGAS-015 est annulé et remplacé comme suit.

**Article 2 :** Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD Les Pierres étoilées de Sennecey-le-Grand et de l'EHPAD Pailloux Haumonte de Saint-Ambreuil, d'une capacité globale autorisée de 136 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 64,42 €.



\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

**- Personnes de + de 60 ans :**

<b>Régime commun :</b>	<b>56,77 €</b>
<b>Régime particulier</b>	<b>66,46 €</b>

**- Personnes de - de 60 ans :** **82,43 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Les Pierres étoilées de Sennecey-le-Grand et de l'EHPAD Pailloux Haumonte de Saint-Ambreuil, sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 273 172 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 273 172 €</b>
Produits de la tarification	3 061 548 €
Produits divers	190 248 €
Reprise de résultat excédentaire	21 374 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 273 172 €</b>

**Article 4 :** Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **858 061,38 €**.

GMP retenu	739,63
Total points GIR	117 390
Forfait "cible"	871 572,92 €
<b>Forfait avec convergence tarifaire</b>	<b>858 061,38 €</b>

<b>Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire</b>	<b>551 366,00 €</b>
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département	259 924,59 €
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	574,95 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	46 195,82 €
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 €
<b>Forfait global dépendance 2022</b>	<b>858 061,38 €</b>

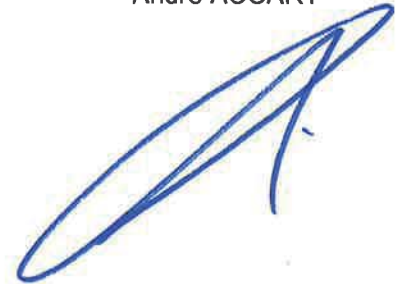
**Article 5** : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, comme suit :

<b>Tarif GIR 1 et 2 :</b>	<b>21,70 €</b>
<b>Tarif GIR 3 et 4 :</b>	<b>13,77 €</b>
<b>Tarif GIR 5 et 6 :</b>	<b>5,84 €</b>

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Les Pierres étoilées de Sennecey-le-Grand et de l'EHPAD Pailloux Haumonte de Saint-Ambreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-225**

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE LA TARIFICATION  
DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 21 juin 2022 ,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2022-DGAS-098 du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°2022-DGAS-098 est annulé et remplacé comme suit.

**Article 2** : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Villa Victor Hugo au Creusot, d'une capacité autorisée de 63 places, est fixé à **396 186,58 € TTC**.

GMP retenu	743,28
Total points GIR	52 572
Forfait "cible"	406 831,62 € TTC
<b>Forfait avec convergence tarifaire</b>	<b>396 186,58 € TTC</b>

\*\*\*\*\*

<b>Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire</b>	<b>242 964,30 € TTC</b>
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	128 715,16 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	8 832,21 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	15 674,91 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
<b>Forfait global dépendance 2022</b>	<b>396 186,58 € TTC</b>

**Article 3 :** Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, comme suit :

<b>Tarif GIR 1 et 2 :</b>	<b>23,06 € TTC</b>
<b>Tarif GIR 3 et 4 :</b>	<b>14,64 € TTC</b>
<b>Tarif GIR 5 et 6 :</b>	<b>6,21 € TTC</b>

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Villa Victor Hugo au Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-226**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES  
SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative au financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par APALIB' DOMISOL à Montceau-les-Mines, relatives aux interventions auprès des publics PA/PH, le rapport provisoire de tarification envoyé par le Département le 15 décembre 2021 et le rapport définitif du 22 décembre 2021 ainsi que l'arrêté portant tarification n° 2022-DGAS-065 du 23 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée par APALIB' DOMISOL le 21 juin 2022, sollicitant une augmentation du tarif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 28,75 €, sollicitation motivée par un niveau d'activité en baisse entraînant la structure vers un déficit important, couplé à un contexte économique défavorable (inflation entre 5 et 6 %, coût des énergies en forte hausse, hausses du SMIC...) ;

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il convient, au regard de la baisse d'activité constatée et à titre conservatoire, dans l'attente d'objectiver le risque de déficit et de définir avec le service les leviers d'actions à mettre en œuvre pour l'enrayer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le tarif horaire du SAAD APALIB' DOMISOL est fixé à **28,75 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

- Il est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.
- Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif s'élève à **25,35 €**. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Directrice d'APALIB' DOMISOL à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux d'APALIB' DOMISOL à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-227**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES  
SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative au financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par ASSAD à Mâcon, le rapport provisoire de tarification envoyé par le Département le 14 décembre 2021 et le rapport définitif du 22 décembre 2021 ainsi que l'arrêté n° 2022-DGAS-066 du 23 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée par ASSAD à Mâcon le 21 juin 2022, sollicitant une augmentation du tarif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 28,75 €, sollicitation motivée par un niveau d'activité en baisse entraînant la structure vers un déficit important, couplé à un contexte économique défavorable (inflation entre 5 et 6 %, coût des énergies en forte hausse, hausses du SMIC...) ;



.....

Considérant qu'il convient, au regard de la baisse d'activité constatée et à titre conservatoire, dans l'attente d'objectiver le risque de déficit et de définir avec le service les leviers d'actions à mettre en œuvre pour l'enrayer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## **A R R Ê T E**

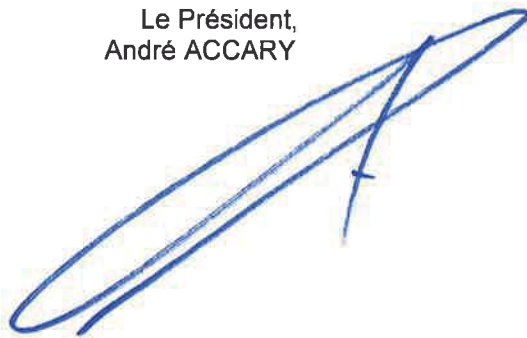
**Article 1 : Le tarif horaire** du SAAD ASSAD à Mâcon est fixé à **28,75 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

- Il est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.
- Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif s'élève à **25,35 €**. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Directrice d'ASSAD à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux d'ASSAD à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2022-DGAS-228**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature pour la période 2019-2023 entre le Département, l'Association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés (ADFAAH) et l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport budgétaire modificatif envoyé à l'établissement le 21 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'ADFAAH dont le siège social est situé 43 route de Taisey à Saint-Rémy est fixée en 2022 à :

**10 231 832 €**

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2022
Foyer de vie Fontaine de Barange	• Buxy	51 places + 1 place de dépannage	2 445 199 €	134,12 €
Accueil de jour		6 places	77 505 €	61,82 €
Foyer de vie Marie-José Marchand	• Givry (site principal)	26 places + 1 place de dépannage	2 309 901 €	176,63 €
	• Sennecey-le-Grand (site secondaire)	12 places		
Accueil de jour	• Givry	11 places	143 054 €	62,45 €
Foyer de vie Arcadie	• Saint-Rémy	47 places + 1 place de dépannage	2 442 425 €	146,28 €
Accueil de jour		8 places	117 923 €	70,61 €
Foyer d'accueil médicalisé	• Sennecey-le-Grand	47 places + 2 places d'accueil temporaire	2 557 763 €	146,76 €
Accueil de jour		10 places	138 062 €	65,10 €

**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour, sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour, sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'ADFAAH à Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 27 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-229**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le traité de fusion entre l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzky et l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial créant une nouvelle association dénommée Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire à compter du 1er janvier 2018.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire dont le siège social est situé 15 Avenue de Charolles à Paray-le-Monial est fixée en 2022 à :

**11 126 926 €**

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2022 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er juillet 2022
Foyer de vie	• Blanzly	35 places + 1 place de dépannage + 2 places stagiaires	1 851 162 €	149,10 €
Accueil de jour	• Blanzly	10 places	152 060 €	71,48 €
	• Montceau-les-Mines	25 places		
Foyer d'hébergement traditionnel	• Blanzly	21 places	606 082 €	83,04 €
SAVS La Lanterne	• Montceau-les-Mines	30 places	190 012 €	20,88 €
SAVS Léon Baudin	• Montceau-les-Mines	34 places	630 357 €	51,26 €
SAMSAH	• Montceau-les-Mines	19 places	191 246 €	33,17 €
Foyer d'accueil médicalisé Alizés	• Paray-le-Monial	17 places	862 876 €	152,63 €
Foyer d'accueil médicalisé Géoglyphes	• Gueugnon	26 places	1 529 661 €	178,36 €
Foyer de vie Boréale	• Paray-le-Monial	37 places	2 333 145 €	179,03 €
Petite unité de vie Noisetiers	• Paray-le-Monial	12 places	486 879 €	112,07 €
Petite unité de vie Pétroglyphes	• Gueugnon	12 places	572 034 €	134,38 €
Foyer d'hébergement traditionnel Les Charmes	• Paray-le-Monial	32 places	1 100 722 €	97,83 €
Accueil de jour Les Charmes	• Paray-le-Monial	11 places	195 622 €	89,66 €
SAVS 1 Orée	• Paray-le-Monial	12 places	154 902 €	42,81 €
SAVS 2 Frênes	• Paray-le-Monial	19 places	270 165 €	41,26 €

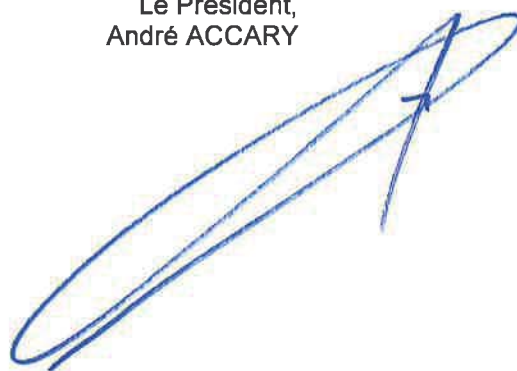
**Article 3 :** Les dotations des accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice générale des structures gérées par l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire à Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 27 JUIN 2022

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2022-DGAS-230**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Accueil de jour travailleurs handicapés à BLANZY géré par le GCSMS Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées à BLANZY.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé pour la période 2018-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées du Bassin minier à Blanzay ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation annuelle au titre de l'exercice 2022 pour l'Accueil de jour travailleurs handicapés à Blanzay, d'une capacité autorisée de 22 places, est fixée à **319 073,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **51,54 €**.

.....

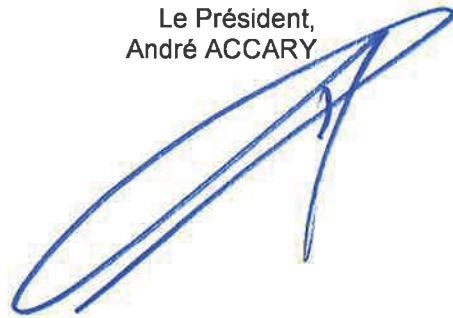
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de l'Accueil de jour travailleurs handicapés, à BLANZY, sont autorisées comme suit :

Dépenses	320 745,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>320 745,00 €</b>
Produits de la tarification	319 073,00 €
Produits divers	1 672,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>320 745,00 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur l'administrateur du GCSMS Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées à BLANZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**de l'Enfance**  
**et des Familles**



2022-DEF-041

## ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE CRECHE COLLECTIVE A SAINT REMY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 2324-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles R. 2324-16 à R 2324-50-4 du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants,

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2000, relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants, modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage dans les établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande adressée par Mme BOIREAU Anna, représentant l'EURL « Les gribouillis » afin de déménager la crèche collective dénommée « Les gribouillis » au 15 rue Louis Aragon à Saint-Rémy, à compter du 7 juin 2022,

Considérant que le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles satisfaisantes pour l'accueil d'enfants,

Considérant que les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises,

Considérant que le Médecin départemental de PMI a rendu un avis favorable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTE

**Article 1** : - L'arrêté 2019-DEF-0147 du 26/12/2019 est abrogé.

L'EURL « Les gribouillis », représentée par Mme BOIREAU Anna, est autorisée à faire fonctionner une crèche collective « Les gribouillis », 15 rue Louis Aragon à Saint-Rémy, à compter du 7 juin 2022.

**Article 2** : - La crèche collective est de type micro-crèche et a une capacité d'accueil de 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil, sous réserve de la présence du personnel encadrant nécessaire.

**Article 3 :** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 4 :** - La référence technique est assurée par Mme MARTIN Cloé, auxiliaire de puériculture.

Un référent « Santé et Accueil inclusif », devra intervenir sur la micro-crèche à raison de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 5 :** - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est de un professionnel pour 6 enfants.

**Article 6 :** - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

**Article 7 :** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **- 2 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
André ACCARY



Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le  
Notifié le

**15 JUIN 2022**

En 3 exemplaires.

Destinataires :

- Mme BOIREAU Anna, représentant l'EURL « Les gribouillis »,
- Madame la Présidente de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire,

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pour un recours contentieux.

**Arrêtés  
émanant  
de la Direction  
des Routes  
et des Infrastructures**

**Arrêts  
temporaires**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00438

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
LA D52 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'LOUDRY ET SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Saint-Vincent-Bragny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : Florent.martinot@colas-ra.com, du 26/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usures, sur la D52, sur le territoire des communes d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du 01/06/2022 au 01/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D52 du PR7+11 au PR11+365, sur le territoire des communes d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au balayage des chaussées.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage de la route départementale concernée par les travaux.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Oudry et Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2022

Fait à Saint-Vincent-Bragny, le 20 mai 2022

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité, unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN



Le Maire,  
Jacky COMTE

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00449

VSB-AT-2022-8703

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D166 DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LA D7A DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de l'Ain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté départemental du 16 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes du département de l'Ain ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles du 13 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre le tir des feux d'artifices organisé par la commune de Saint-Symphorien d'Ancelles, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D166 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71) et sur la D7A sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le 13/07/2022 de 9 heures à 24 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux temporaires sur :

- la D166 (71) du PR7+415 au PR7+625, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles;
- la D7A (01) du PR2+300 au PR2+607, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

**Article 2 :** La circulation est interrompue momentanément pendant le tir des feux d'artifices.

Un itinéraire est conseillé, côté Ain, à partir de Saint-Didier-sur-Chalaronne par les D933, D51, et D51a sur les communes de Garnerans et Cormoranche-sur-Saône.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du pont.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du pont.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du pont.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Mairie de Saint-Symphorien-d'Ancelles (Tél.03.85.36.71.37). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de Saône-et-Loire, Madame la Directrice des routes de l'Ain, Messieurs les Maires de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Garnerans, Cormoranche-sur-Saône, Saint-Symphorien-d'Ancelles, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Directeurs départementaux du service incendie et de secours de Saône-et-Loire et de l'Ain, Messieurs les Directeur du SAMU 71 et 01, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 JUIN 2022

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juin 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes,

Alain GUILLET



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00491**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA ROUTE DE SAONE-ET-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées accordés à l'organisateur,

Vu la demande de l'ASPTT Chalon-sur-Saône en vue d'organiser la Route de Saône-et-Loire, les vendredi 17 samedi 18 et dimanche 19 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : 2ème étape : Louhans-Châteaurenaud – Laives – Saint-Vallier**, samedi 18 juin 2022 de 14 heures à 18 heures 30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D160 sur le territoire des communes de Branges, Saint-André-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse et Baudrières,
- D162 sur le territoire de la commune de Baudrières,
- D933 sur le territoire de la commune de Baudrières,
- D18 sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Plain et Gigny-sur-Saône,
- D66 sur le territoire de la commune de Boyer,
- D182 sur le territoire des communes de Jugy et Sennecey-le-Grand,
- D18 sur le territoire des communes de Sennecey-le-Grand et Laives,
- D67 sur le territoire des communes de Laives, Nanton et Montceaux-Ragny,
- D159 sur le territoire des communes d'Etrigny et La Chapelle-sous-Brancion,
- D215 sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brancion,
- D314B sur le territoire des communes de Champagny-sous-Uxelles et Chapaize,
- D14 sur le territoire de la commune de Chapaize,
- D282 sur le territoire des communes de Chapaize et Chissey-lès-Mâcon,
- D187 sur le territoire des communes de Chissey-lès-Mâcon et Cormatin,
- D981 sur le territoire de la commune de Cormatin,
- D14 sur le territoire des communes de Cormatin, Ameugny, Cortevaix, Salornay-sur-Guye,



- D84 sur le territoire des communes de Salornay-sur-Guye et Bonnay,
- D173 sur le territoire des communes de Bonnay, Saily, Sigy-le-Châtel et Saint-Martin-de-Salencey,
- D983 sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et Chevagny-sur-Guye,
- D303 sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey,
- D27 sur le territoire de la commune de La Guiche,
- D303 sur le territoire des communes de La Guiche et Le Rousset-Marizy,
- D33 sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy,
- D91 sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy,
- D60 sur le territoire des communes de Le Rousset-Marizy et Saint-Romain-sous-Gourdon,
- D91 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier.

**Article 2 : 3ème étape : Montceau-les-Mines – Dracy-le-Fort**, dimanche 19 juin 2022 de 8 heures à 11 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D90 sur le territoire des communes de Blanzay et Marigny,
- D164 sur le territoire des communes de Marigny et Saint-Eusèbe,
- D977 sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe,
- D284 sur le territoire de la commune d'Ecuisses,
- D125 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune,
- D974 sur le territoire des communes de Saint-Julien-sur-Dheune, Morey, Perreuil et Saint-Bérain-sur-Dheune,
- D124 sur le territoire des communes de Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Jean-de-Vaux et Saint-Martin-sous-Montaigu,
- D48 sur le territoire des communes de Saint-Martin-sous-Montaigu et Mellecey,
- D981 sur le territoire de la commune de Mellecey,
- D978 sur le territoire de la commune de Mellecey, et Dracy-le-Fort,
- D478 sur le territoire de la commune de Dracy-le-Fort.

**Article 3 : 4ème étape : Chalon-sur-Saône – Messey-sur-Grosne – Joncy**, dimanche 19 juin 2022 de 14 heures à 18 heures, la circulation est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D906 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,
- D5A sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,
- D69 sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Chatenoy-le-Royal et Givry,
- D981 sur le territoire de la commune de Givry,
- D104 sur le territoire des communes de Givry, Granges et Saint-Germain-lès-Buxy,
- D49 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy,
- D104 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy,
- D18 sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil,
- D6 sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil,
- D110 sur le territoire de la commune de Messey-sur-Grosne,
- D147 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Bragny,
- D6 sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne,
- D67 sur le territoire des communes de Bresse-sur-Grosne et Malay,
- D981 sur le territoire des communes de Malay et Sercy,
- D67 sur le territoire des communes de Sercy et Saint-Gengoux-le-National,
- D49 sur le territoire des communes de Saint-Gengoux-le-National et Santilly,
- D981 sur le territoire des communes de Saint-Gengoux-le-National, Saint-Boil, Jully-lès-Buxy et Buxy,
- D977 sur le territoire des communes de Buxy et Montagny-lès-Buxy,
- D983 sur le territoire de la commune de Montagny-lès-Buxy,
- D977 sur le territoire des communes de Cersot et Marcilly-lès-Buxy,
- D236 sur le territoire des communes de Marcilly-lès-Buxy, Saint-Privé et Le Puley,
- D28 sur le territoire de la commune du Puley,
- D983 sur le territoire de la commune de Genouilly,
- D80 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tartre,
- D236A sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-des-Champs,
- D236 sur le territoire des communes de Saint-Maurice-des-Champs, Vaux-en-Pré et Genouilly,
- D983 sur le territoire des communes de Genouilly et Joncy.

**Article 4 : Critérium de Joncy**, dimanche 19 juin 2022 de 14 heures à 16 heures 30, la circulation est interdite lors du passage des coureurs sur la D983 sur le territoire de la commune de Joncy.

**Article 5** : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 6** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'ASPTT de Chalon-sur-Saône (Monsieur Jean-Pierre MIGUET Tél.06.81.93.03.83). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.  
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association l'ASPTT de Chalon-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Louhans-Châteaurenaud, Branges, Saint-André-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse, Baudrières, Saint-Germain-du-Plain, Gigny-sur-Saône, Boyer, Jugy, Sennecey-le-Grand, Laives, Nanton, Montceaux-Ragny, Etrigny, La Chapelle-sous-Brancion, Champagny-sous-Uxelles, Chapaize, Chissey-lès-Mâcon, Cormatin, Ameugny, Cortevaix, Salornay-sur-Guye, Bonnav, Sailly, Sigy-le-Châtel, Saint-Martin-de-Salencey, Chevagny-sur-Guye, La Guiche, Le Rousset-Marizy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vallier, Blanzay, Marigny, Saint-Eusèbe, Ecuisses, Saint-Julien-sur-Dheune, Morey, Perreuil, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Mellecey, Dracy-le-Fort, Saint-Rémy, Chatenoy-le-Royal, Givry, Granges, Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Ambreuil, Messey-sur-Grosne, La Chapelle-de-Bragny, Bresse-sur-Grosne, Malay, Sercy, Saint-Gengoux-le-National, Santilly, Saint-Boil, Jully-lès-Buxy, Buxy, Montagny-lès-Buxy, Cersot, Marcilly-lès-Buxy, Saint-Privé, Le Puley, Genouilly, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs, Vaux-en-Pré et Joncy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

**3 0 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur des routes et des infrastructures,**

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00496**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUXY, ÉPINAC ET MORLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Épinac, Autun, Sully, Morlet, Tintry, Auxy, Collonge-la-Madeleine et Saint-Émiland du 11 mai 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée Zone Bellevue - 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 11 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'enrobés, sur la D43, sur le territoire des communes d'Auxy, Épinac et Morlet, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16 juin 2022 au 01 juillet 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D43 du PR5+376 au PR10+300, sur le territoire des communes d'Auxy, Épinac et Morlet, et déviée par les D978 et D973 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

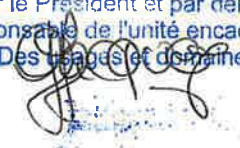
\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires d'Auxy, Epinac, Morlet, Autun, Sully, Tintry, Collonge-la-Madeleine, Saint-Emiland, l'entreprise Eurovia Bourgogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curgy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

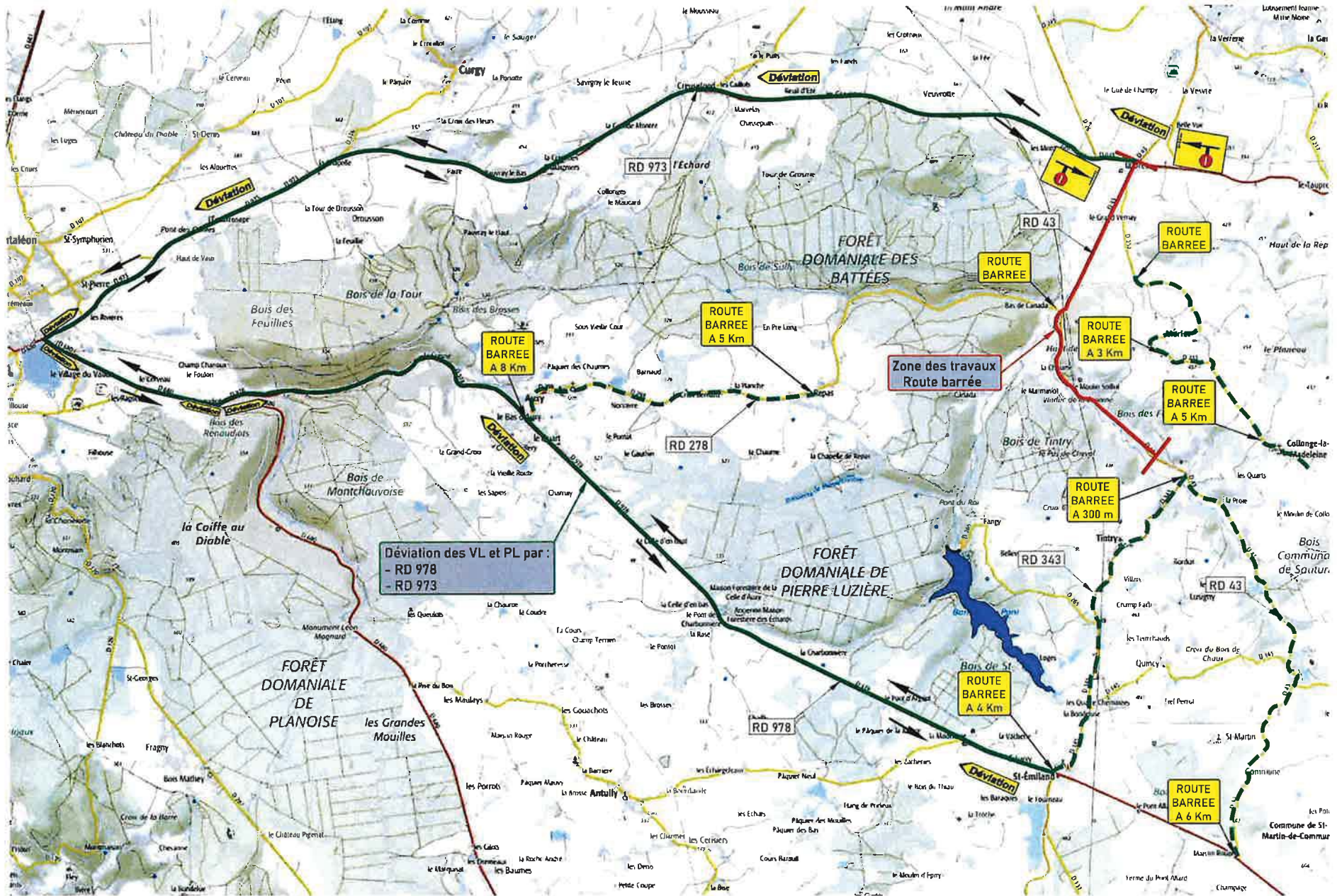


Géraldine JACQUELIN



Itinéraire de déviation pendant les travaux sur la RD 43 - Communes de Epinac - Morlet - Tintry

+++++



Déviation des VL et PL par :  
- RD 978  
- RD 973

Zone des travaux  
Route barrée

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00509

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Rivollier Jean François, domiciliée 75 Grande rue - 71340 Gueugnon, courriel : [contact@rivollier-jf.fr](mailto:contact@rivollier-jf.fr), du 11/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'échafaudage, sur la D982, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 22/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR31+550 au PR31+850, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Rivollier Jean-François (Tél.03.85.84.06.77), domiciliée 75 Grande rue - 71340 Iguerande. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Rivollier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00518

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chissey-les-Mâcon du 23/05/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cortambert du 23/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanot du 19/05/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 17/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D146, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/05/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D146 du PR6+500 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon, et déviée par les D187, D180, D117, D15, D146, D487 et D187 (plan ci-joint).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

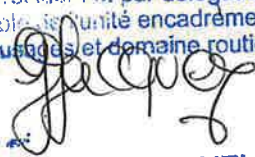
**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le weekend et les jours fériés.

\*\*\*\*\*  
**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Chissey-lès-Mâcon, Cortambert et Blanot, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires Bissy-la-Mâconnaise, Donzy-le-Pertuis, Massilly et Cruzille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**

**Le Président,**  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
**Géraldine JACQUELIN**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00520

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE  
VERTE N° 5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire n° 2021\_DRI\_P\_00020, du 29 avril 2021, réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable dénommée voie vert n° 5,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Marcigny du 18 mai 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, du 17/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la VV5, sur le territoire de la commune de Marcigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2022 au 09/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la VV5 du PR9+850 au PR10+500 sur le territoire de la commune de Marcigny et déviée par D982b (rue de Borchamps rue de l'Etoile) / route du Port d'Artaix).

**Article 2 :** Du 07/06/2022 au 09/06/2022, la circulation des piétons est interdite sur la VV5 du PR9+850 au PR10+500.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire centre d'exploitation de Marcigny pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **31 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00523

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MIRAME, domiciliée à 670 route d'Issy-L'Evêque - 71130 Vendenesse-sur-Arroux ; courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 16/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Suin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/05/2022 au 03/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR37+800 au PR38+200, sur le territoire de la commune de Suin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MIRAME (Tél. 07 88 68 99 52), domiciliée 670 route d'Issy-L'Evêque - 71130 Vendenesse-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MIRAME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Suin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **25 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00527**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 39EME RALLYE NATIONAL DES VINS MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées émis lors de la CDSR du 15 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône du 24/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Cenves du 23/05/2022,

Vu la demande de de l'Association Sportive des Vins Mâcon en vue d'organiser le 39ème Rallye National des Vins Mâcon, les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le vendredi 24 juin 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

**Epreuve Spéciale d'Essai (Shakedown) : Montbellet- Burgy de 13h30 à 17h.**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D455 du PR0+105 au PR1+735 sur le territoire des communes de Montbellet et Burgy (zones de dégagement comprises).

La circulation est déviée par les D55, D103 et D15.



\*\*\*\*\*  
**Article 2** : Le samedi 25 juin 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

**Epreuves Spéciales 1 - 4 : Serrières – Pierreclos le samedi 25 juin 2022 de 8h30 à 19h10.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D31 du PR13+366 au PR18+190 sur le territoire de la commune de Serrières,
- la D45 du PR4+668 au PR11+279 sur le territoire des communes de Pierreclos et Serrières,
- la D212 du PR4-389 au PR7+238 sur le territoire de la commune de Pierreclos.

La circulation est déviée par les D185, D23 (CD69 Cenves), D68 (CD69 Cenves), D213, D45 et D22.

Le stationnement est interdit :

- sur le côté gauche de la D45 du PR11+190 au PR11+535.

**Epreuves Spéciales 2 - 5 : Curtil-sous-Bufferières – Château le samedi 25 juin 2022 de 9h25 à 20h00.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D41 du PR8+55 au PR11+883, sur le territoire des communes de Curtil-sous-Bufferières et Bufferières,
- la D41 du PR6+757 au PR7+500, sur le territoire de la commune de Bufferières,
- la D152 du PR4+234 au PR11+900, sur le territoire des communes de Bufferières et Château,
- la D165 du PR8-586 au PR8+794, sur le territoire de la commune de Château,
- la D65 du PR0 au PR0+277 sur le territoire de la commune de Château.

La circulation est déviée par les D17, D22, D980 et D7.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D41 du PR6+500 au PR6+757,
- sur les deux côtés de la D152 du PR3+839 au PR4+234,
- sur les deux côtés de la D452 du PR0 au PR0+620.

**Epreuves Spéciales 3 - 6 : Cortambert – Azé le samedi 25 juin 2022 de 10h15 à 20h55.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprise) sur :

- la D117 du PR10+888 au PR11+605 et du PR11+915 au PR15+67 sur le territoire des communes de Cortambert et Donzy-le-Pertuis,
- la D15 du PR1+338 au PR7+324 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny,
- la D134 du PR0 au PR8+46 sur le territoire des communes de Cluny et Igé.

La circulation est déviée par les D980, D981, D117, D180, D146, D15, D82 et D85.

Le stationnement est interdit :

- sur le côté gauche de la D15 du PR1 au PR1+338 et du PR7+324 au PR7+834,
- sur les deux côtés de la D194 du PR13+655 au PR13+772,
- sur le côté gauche de la D134 du PR8+46 au PR8+697.

**Article 3 :** Le dimanche 26 juin 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

**Epreuves Spéciales 7 - 10 : Bissy-la-Mâconnaise – Chissey-lès-Mâcon le dimanche 26 juin 2022 de 7h50 à 17h40.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D187 du PR12+385 au PR14+526 et du PR6+37 au PR11+880 sur le territoire des communes de Bissy-la-Mâconnaise et Chissey-lès-Mâcon,
- la D146 du PR8 au PR9+100 sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon.

La circulation est déviée par les D161, D14 et D146.

Le stationnement est interdit :

- sur le côté gauche de la D187 du PR14+526 au PR14+926,
- sur le côté gauche de la D487 du PR0 au PR0+560,
- sur le côté gauche de la D146 du PR7+500 au PR8.

**Epreuves Spéciales 8 - 11 : Collonge – Boyer le dimanche 26 juin 2022 de 8h30 à 18h15.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D215 du PR6+705 au PR10+219 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Brancion et Mancey,
- la D182 du PR17+400 au PR18+85 sur le territoire de la commune de Royer,
- la D482 du PR0 au PR2+676 sur le territoire des communes de Royer et Ozenay.
- la D215 du PR11+736 au PR13+239 sur le territoire de la commune de Mancey,
- la D182 du PR13+545 au PR15+231 sur le territoire des communes de Mancey et Vers.

La circulation est déviée par les D159, D14, D906 et D182A.

Le stationnement est interdit :

- sur le côté gauche de la D182 du PR17 au PR17+400,
- sur le côté gauche de la D182 du PR18+817 au PR19+500,
- sur les deux côtés de la D482 du PR2+676 au PR2+925,
- sur le côté gauche de la D215 du PR13+239 au PR13+800,
- sur le côté gauche de la D182 du PR13+289 au PR13+545.

**Epreuves Spéciales 9 - 12 : Lugny – Viré le dimanche 26 juin 2022 de 9h25 à 19h15.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D103 du PR0+310 au PR4+180 sur le territoire des communes de Lugny et Péronne,
- la D455 du PR2+680 au PR5+260 sur le territoire des communes de Péronne et Burgy.

La circulation est déviée par les D355, D55 et D15.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ASA Vins Mâcon (Dominique Buiet Organisateur technique : Port 06 14 82 51 41) . Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône, Monsieur le Maire de Cenves, l'association ASA VINS MACON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Montbellet, Burgy, Serrières, Pierreclos, Curtil-sous-Buffières, Buffières, Château, Cortambert, Donzy-le-Pertuis, Cluny, Igé, Bissy-la-Mâconnaise, Chissey-lès-Mâcon, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Royer, Ozenay, Vers, Lugny, Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **30 MAI 2022**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur des routes et des infrastructures,**

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00529**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA CYCLOSPORTIVE « LA MICHEL LAURENT » ET  
« LA BOURBONNIENNE »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation (BCSO) en vue d'organiser la Cycloportive "La Michel Laurent" le 25/06/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 25 juin 2022 de 8 heures 30 à 16 heures 30 la circulation est réglementée selon les dispositions des articles suivants :

**Article 2 :** Grand parcours « La Michel Laurent » de 152 km : la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D973 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy,
- D3 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,
- D114 sur le territoire des communes de Saint-Léger-sous-Beuvray, La Comelle, Saint-Didier-sur-Arroux et Thil-sur-Arroux,
- D141A sur le territoire de la commune de Thil-sur-Arroux,
- D141 sur le territoire des communes de Thil-sur-Arroux, Charbonnat et Montmort,
- D985 sur le territoire des communes de Cuzy, Montmort, Sainte-Radegonde et Toulon-sur-Arroux,
- D42 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux, Sainte-Radegonde, Issy-l'Evêque et Grury,
- D255 sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde et Uxeau,
- D25 sur le territoire des communes d'Uxeau et Issy-l'Evêque,
- D42 sur le territoire des communes de Chalmoux et Mont,
- D342 sur le territoire des communes de Mont et Maltat,
- D973 sur le territoire des communes de Maltat et Bourbon-Lancy.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Moyen parcours : « La Bourbonnienne » de 107 km : la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D973 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy,
- D985 sur le territoire des communes de Cuzy, Montmort, Sainte-Radegonde et Toulon-sur-Arroux,
- D42 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux, Sainte-Radegonde, Issy-l'Evêque et Grury,
- D255 sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau,
- D25 sur le territoire des communes d'Uxeau et Issy-l'Evêque,
- D42 sur le territoire des communes de Chalmoux et Mont,
- D342 sur le territoire des communes de Mont et Maltat,
- D973 sur le territoire des communes de Maltat et Bourbon-Lancy.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation (Monsieur Gondoux Yanick, Téléphone : 06.77.87.95.94, courriel : [yanick.gondoux@orange.fr](mailto:yanick.gondoux@orange.fr)). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Bourbon-Lancy, Maltat, Sainte-Radegonde, Uxeau, Issy-l'Evêque, Chalmoux, Mont, Cressy-sur-Somme, Marly-sous-Issy, Saint-Léger-sous-Beuvray, La Comelle, Saint-Didier-sur-Arroux, Thil-sur-Arroux, Charbonnat, Montmort, Cuzy, Toulon-sur-Arroux, Grury, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

07 Juin 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00534

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée à ZA HAUTEFOND - Route de Guichard - 71600 HAUTEFOND, courriel : dmathieu@saur.fr, en date du 18/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 20/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR2+171 au PR2+271, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.03.85.88.76.73), domiciliée ZA HAUTEFOND - Route de Guichard - 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles le **23 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00536**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chissey-les-Mâcon du 23/05/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cortambert du 23/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanot du 19/05/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 19/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D146, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D146 du PR8+0 au PR9+94, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon, et déviée par les D187, D180, D117, D15, D146, D487 et D187 (plan ci-joint).

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



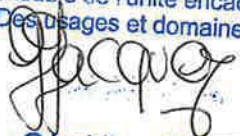


**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

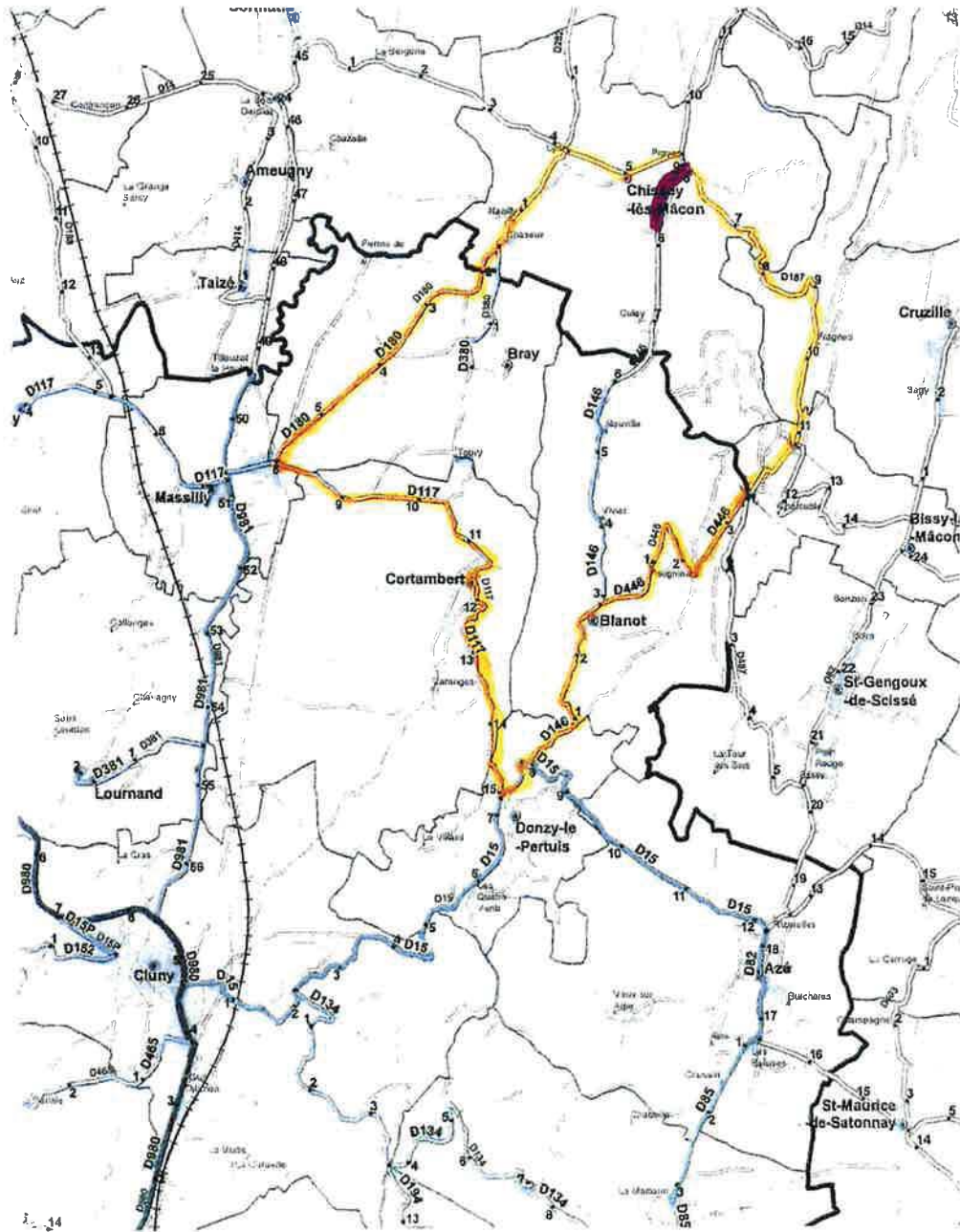
**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Chissey-lès-Mâcon, Cortambert et Blanot, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires Bissy-la-Mâconnaise, Donzy-le-Pertuis, Massilly et Cruzille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

 Travaux AEP  
 Déviation



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00542

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUBERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Guinot, domiciliée à rue Henry Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, du 18/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de génie civil entre deux chambres télécoms, sur la D79, sur le territoire de la commune de Beaubery, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/06/2022 au 14/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D79 du PR10+800 au PR11+150, sur le territoire de la commune de Beaubery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Guinot TP (Tél.07.77.42.47.03), domiciliée rue Henry Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Guinot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beaubery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **25 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00543

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES  
D269 ET D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES BIZOTS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 4 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de nouveaux supports électrique et de renouvellement de câbles HTA, sur les D269 et D980 sur le territoire de la commune des Bizots, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23 mai 2022 au 24 juin 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la  
- D269 du PR2+300 au PR2+700  
- D980 du PR55+500 au PR 55+900 et du PR57+600 au PR58+0  
sur le territoire de la commune de Les Bizots.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

**23 MAI 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00544**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : byes-cuisery-d@sogelink.fr, en date du 17/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports ENEDIS, sur la D137, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/05 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D137, du PR17+300 au PR18+0, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services (Tél.06.50.08.14.76), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mouthier-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00545

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 29 avril 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement et de pose d'un poste électrique, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30 mai 2022 au 24 juin 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D120 du PR1+770 au PR2+300, sur le territoire de la commune d'Autun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jour férié.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **24 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot



**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00546**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Pierre-de-Bresse du 19/05/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 19/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31/05 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D203, du PR0 au PR0+460, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, et déviée par la D13 et la D73.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, l'entreprise EIFFAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24 MAI 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00547**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D475  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy et de Messieurs les Maires de Brienne, Jovençon et Rancy du 20/05/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 20/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du pont de Chevreuse, sur la D475, sur le territoire de la commune de Rancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 3/07/2022 et du 23/07/2022 au 5/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Du 27/06/2022 au 3/07/2022 et du 23/07/2022 au 5/08/2022, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Du 4/07/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy, et déviée par les D971, D975, D933 et D175 sur le territoire des communes de Brienne, Cuisery, Jovençon, Loisy et Rancy.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

\*\*\*\*\*

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SLTS (Tél.03.85.31.83.11), domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy, Messieurs les Maires de Brienne, Rancy et Jovençon, l'entreprise SLTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00548**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CONCERNEES PAR LE RENOUELEMENT D'ENDUIT D'USURE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RECLESNE, CORDESSE, IGORNAY, CURGY, DRACY-SAINT-LOUP, SAINT-LEGER-DU-BOIS, SULLY, EPINAC, SAISY, EPERTULLY, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX, THIL-SUR-ARROUX, SAINT-EUSEBE, ET MARIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun, domiciliée ZA de Bellevue - 71400 Autun, courriel : christophe.castellano@eurovia.com, en date du 23 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'enduits d'usure, sur les routes départementales, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du jeudi 16 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par panneaux K10, soit par interruption temporaire de toute circulation pour la réalisation de l'enduit et le dégagement des engins d'application, au droit du chantier situé sur les :

- D26, du PR0+0 au PR6+900, sur le territoire des communes de Reclesnes, Cordesse et Igornay,
- D107, du PR6+670 au PR13+0, sur le territoire des communes de Curgy et Saint-Léger-du-Bois,
- D116, du PR3+480 au PR6+20, sur le territoire des communes de Curgy et Dracy-Saint-Loup,
- D241, du PR3-890 au PR4+200, sur le territoire des communes de Sully et Epinac,
- D326, du PR0+395 au PR 3+900 sur le territoire de la commune de Sully,
- D136, du PR2+420 au PR4+500, sur le territoire des communes de Saisy, Epertully et Saint-Gervais-sur-Couches,
- D114, du PR11+60 au PR15+575, sur le territoire des communes de Saint-Didier-sur-Arroux et Thil-sur-Arroux,
- D164, du PR1+225 au PR2+935, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Marigny,
- D464, du PR0+0 au PR1+320, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue - 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saisy, Épertully, Saint-Didier-sur-Arroux, Marigny, Messieurs les Maires de Reclesne, Cordesse, Igornay, Curgy, Dracy-Saint-Loup, Saint-Léger-du-Bois, Sully, Épinac, Saint-Gervais-sur-Couches, Thil-sur-Arroux, Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

02 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00549

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D262 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COMELLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la société Utopie Films en vue d'organiser un court métrage dans les nuits du 3 juin 2022 au 7 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants au court métrage, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D262 sur le territoire de la commune de La Comelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 3 juin 2022 au 7 juin 2022 de 20h00 à 7h30, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D262 du PR0+810 au PR2+385, sur le territoire de la commune de La Comelle, et déviée par la D681 et D61 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la société Utopie Films (Tél. 07.765.70.10.66). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


---

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Utopie Films sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Comelle et Etang-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot , le **24 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
**Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00550

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES  
D973 ET D681 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE DE CURGY, AUTUN ET MONTHELON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 23 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur les D973 et D681 sur le territoire des communes de Curgy, Autun et Monthelon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30 mai 2022 au 3 juin 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la :

- D973 du PR53+700 au PR56+0

- D681 du PR17+0 au PR19+200

sur le territoire des communes de Curgy, Autun et Monthelon.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Curgy, Autun et Monthelon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **24 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00551**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent FOREST, domicilié au lieu-dit Le Moulin de Droux, 71100 SAINT-REMY, courriel : laurent.forest1963@gmail.com, en date du 23/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de pierres, sur la D678, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 24/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR11+565 au PR11+700, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Laurent FOREST, domicilié au lieu-dit Le Moulin de Droux, 71100 SAINT-REMY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Laurent FOREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/05/2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00552**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 41EME RALLYE DU BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Curbigny du 30/05/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes-sous-Dun du 31/05/2022 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais du 01/06/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dyo du 24/05/2022 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Civry du 30/05/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Brionnais du 02/06/2022 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Baudemont du 24/05/2022 ,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Clayette du 24/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie du 24/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois du 24/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vareilles du 24/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Amanzé du 24/05/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bois-Sainte-Marie du 24/05/2022,

Vu la demande de l'ASA Dunoise en vue d'organiser le 41ème Rallye du Brionnais le 11/06/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'ASA Dunoise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le samedi 11 juin 2022 de 8h30 à 21h30, lorsque la signalisation est en place, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

### **Epreuves spéciales 1-3-5 - BS PNEUS**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur les routes suivantes :

- D193 du PR4+302 au PR8+556, sur le territoire des communes de Curbigny et Colombier-en-Brionnais et déviée par les D193, D985, D987, D79 et D25 et les voies communales.

- D285 du PR0+000 au PR1+778, sur le territoire des communes de Colombier-en-Brionnais et Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie et déviée par les D285, D985, D987, D79 et D25 et les voies communales.

Le stationnement est interdit des deux côtés de :

- la D193 du PR4+302 au PR8+556, sur le territoire des communes de Curbigny et Colombier-en-Brionnais.

- la D285 du PR0 au PR1+778, sur le territoire des communes de Colombier-en-Brionnais et Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la D25, du PR 62+000 au PR63+000 sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais.

### **Epreuves spéciales 2-3-6 - VERNAY**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D279 du PR1+460 au PR4+388 et du PR 4+731 au PR7+792 sur le territoire des communes de Vareilles, Amanzé, Saint-Germain-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Civry et déviée par les D279, D20, D985, et D989 et les voies communales.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la D279 du PR1+460 au PR4+388 et du PR 4+731 au PR7+792 sur le territoire des communes de Vareilles, Amanzé, Saint-Germain-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Civry

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ASA Dunoise (Tél. 06.61.35.24.93). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'ASA Dunoise, Mesdames ou Messieurs les Maires de Curbigny, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Colombier-en-Brionnais, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Dyo, Saint-Symphorien-des-Bois, Baudemont, Vareilles, Amanzé, Bois-Sainte-Marie, Saint-Julien-de-Civry et Saint-Germain-en-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

6 JUIN 2022

Le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00553**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D237 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Beauval, domiciliée à 22 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE,  
courriel : beauval91@gmail.com, en date du 20/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un réseau souterrain de télécommunication,  
sur la D237, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la  
circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/05/2022 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D237 du PR1+246 au PR2+279, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Beauval (Tél.06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Beauval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **25 MAI 2022**



Le Président  
Le Directeur des routes  
et des infrastructures.

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00554**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : yann.marcaud@sade-telecom.fr, en date du 20/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un câble aérien de télécommunication, sur la D678, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 30/05 au 3/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR9+800 au PR10+300, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél.06.49.56.15.17), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 25 MAI 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00556

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Tagnière du 25 mai 2022,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un aqueduc et de réfection de chaussée, sur la D224, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16 juin 2022 au 22 juin 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D224 du PR1+0 au PR2+100, sur le territoire de la commune de La Tagnière, et déviée par les D994, D47 et D224 pour les deux sens.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de La Tagnière, l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 2 JUIN 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

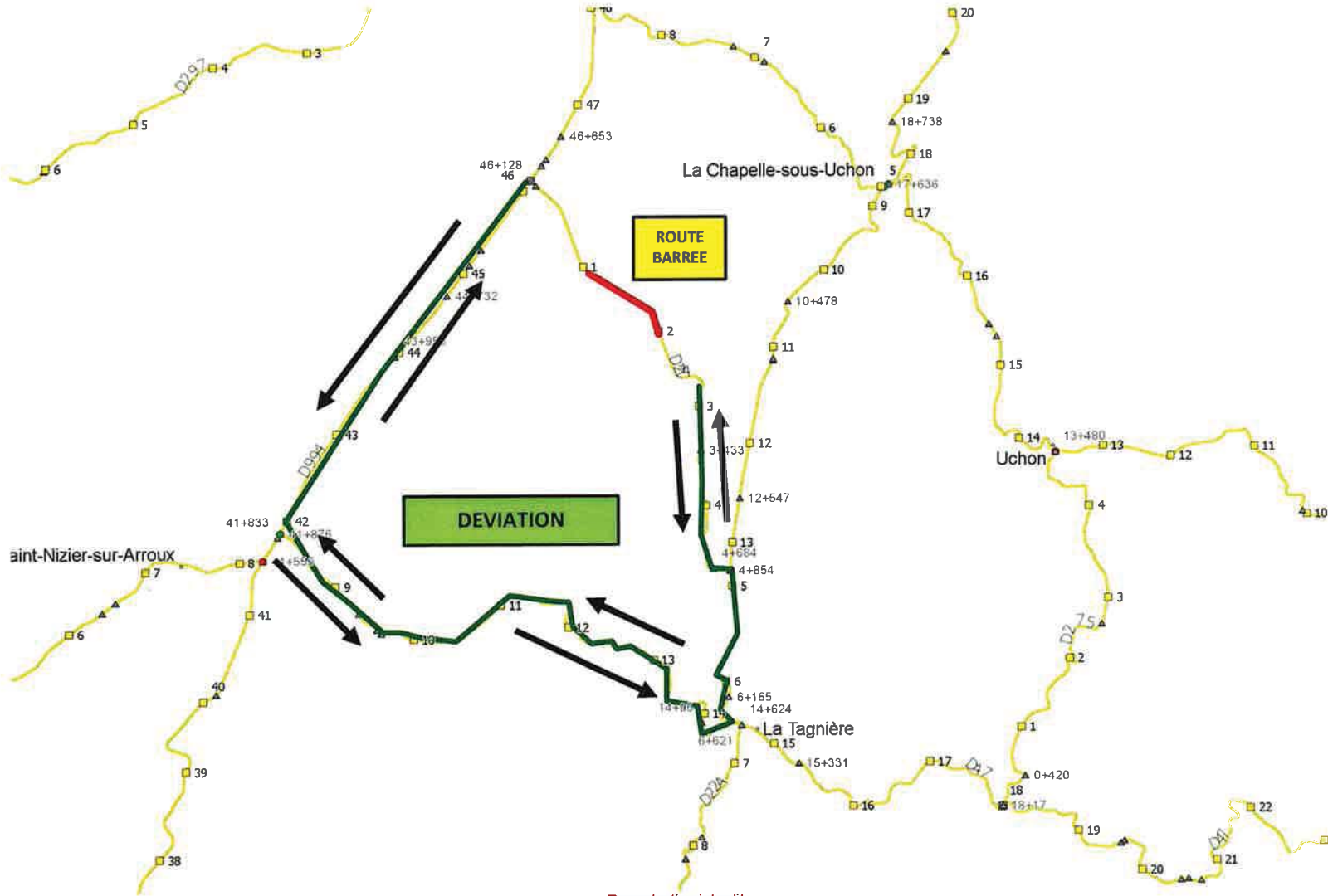


# DEVIATION-RD224

1:50000

Donnees routieres (c) CD71-DR1  
(c) IGN - (c) GeoBourgogne

+++++



Reproduction interdite

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00557

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D225  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COUCHES ET DRACY-LES-COUCHES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Sernin-du-Plain du 25 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Couches du 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Couches du 25 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Dracy-les-Couches du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D225, sur le territoire des communes de Couches et Dracy-les-Couches, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13 juin 2022 au 16 juin 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D225 du PR11+800 au PR13+100, sur le territoire des communes de Couches et Dracy-les-Couches, et déviée par les D978, D1 et D225 dans les deux sens.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Dracy-lès-Couches, Messieurs les Maires de Couches, Saint-Maurice-les-Couches et Saint-Sernin-du-Plain, l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 2 JUIN 2022**

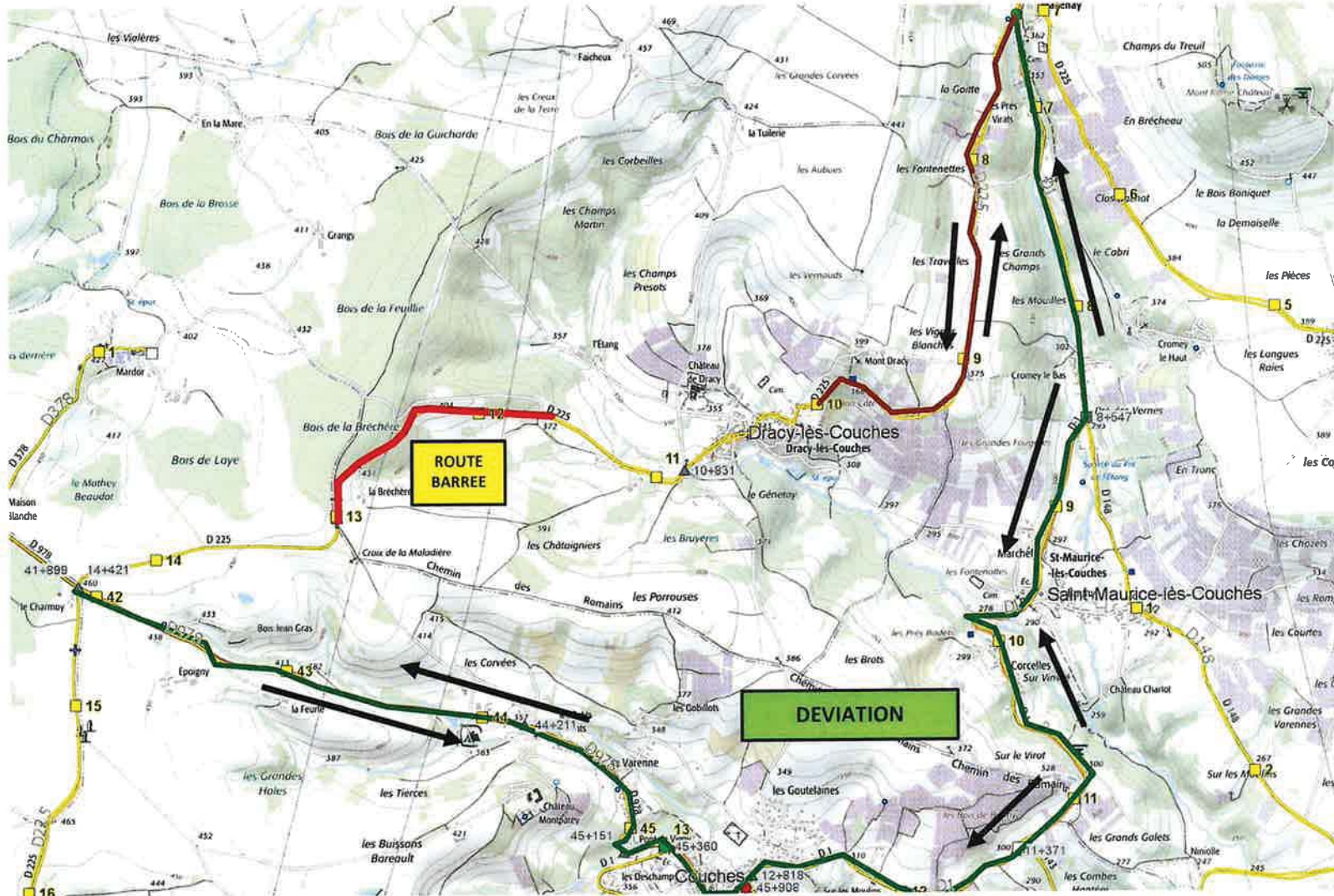
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT



+++++



Reproduction interdite



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00558

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D90 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARIGNY, MONT-SAINT-VINCENT ET SAINT-MICAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Marigny, Messieurs les Maires de Saint-Micaud et Saint-Eusèbe du 25 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mont-Saint-Vincent du 25 mai 2022,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D90, sur le territoire des communes de Marigny, Mont-Saint-Vincent et Saint-Micaud, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17 juin 2022 au 21 juin 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D90 du PR14+0 au PR15+20, sur le territoire des communes de Marigny, Mont-Saint-Vincent et Saint-Micaud, et déviée par les D90, D28, D977 et D164 dans les deux sens.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

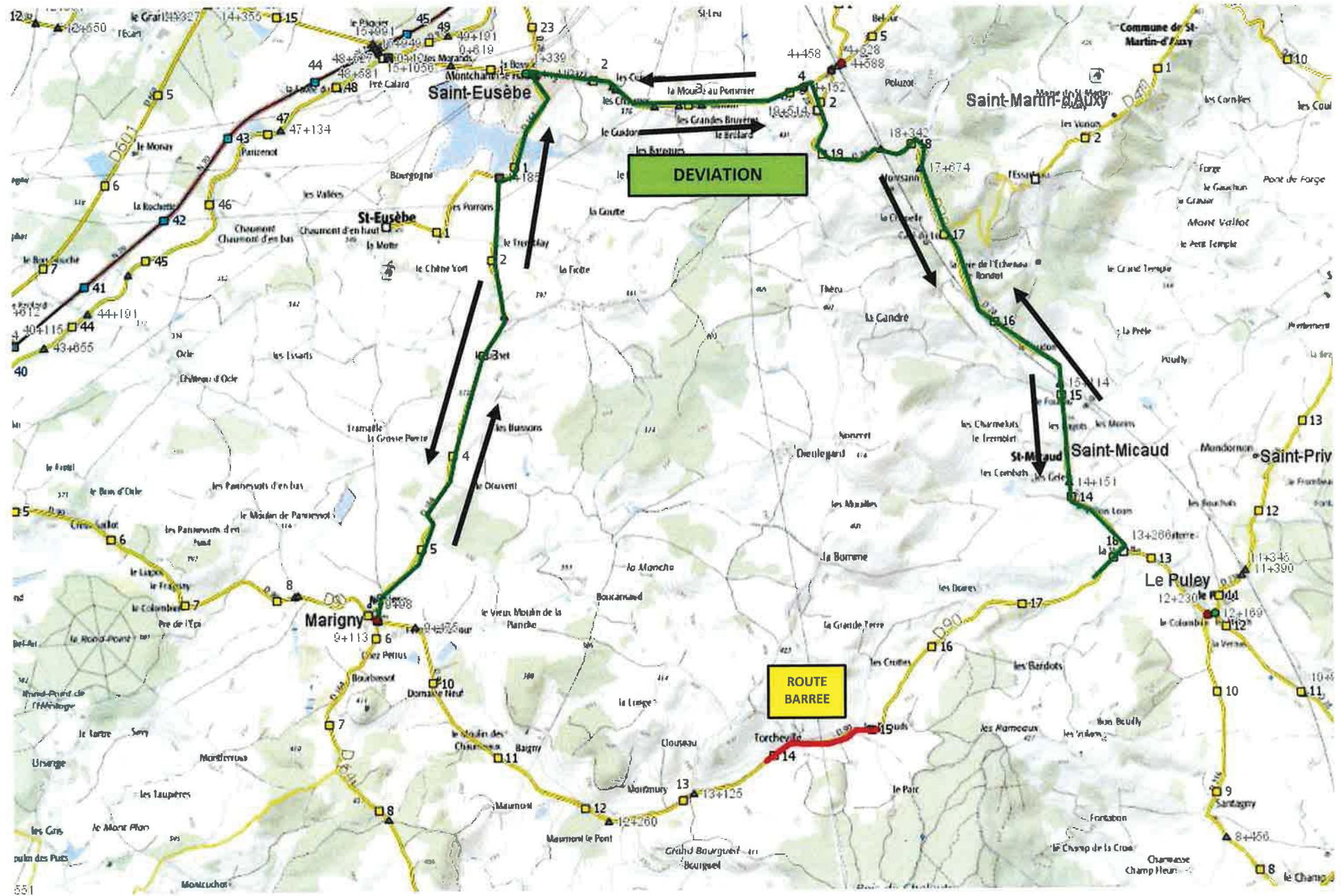
**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Marigny, Messieurs les Maires de Saint-Micaud et Saint-Eusèbe l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mont-Saint-Vincent, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 2 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGÉMONT



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00559

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL ET VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BV vidange, domiciliée à Le puits Morvan 71800 DYO, courriel : jean-marc.veaux339@orange.fr, en date du 23/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pompage d'un poste de relevage, sur la D979, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 21/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR55+138 au PR55+328, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et de Vitry-en-Charollais.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BV vidange (Tél.06 82 86 30 14), domiciliée Le puits Morvan 71800 DYO. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BV vidange sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Paray-le-Monial et de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 30 MAI 2022

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00560

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D221  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SBTP, domiciliée à 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), du 09/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique production BT "Monsieur Daniel Besançon", sur la D221, sur le territoire de la commune de Melay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/05/2022 au 13/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 C18, sens prioritaire de Melay vers Changy au droit du chantier situé sur la D221 du PR2+600 au PR2+850, sur le territoire de la commune de Melay.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **25 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00561

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D248  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-PARAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association Paray-le-Monial Cyclisme en vue d'organiser Le Prix Cycliste de Saint-Léger-lès-Paray le 19/06/2022 de 13:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Association Paray-le-Monial Cyclisme, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 19/06/2022 de 13:00 à 19:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D248 du PR5+810 au PR6+680 et du PR7+300 au PR7+450 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-lès-Paray.

**Article 2 :** La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association Paray-le-Monial Cyclisme (Tél. 06.98.77.69.58). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association Paray-le-Monial Cyclisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Léger-lès-Paray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00562**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Palinges, domiciliée 4 rue de l'Eglise - 71430 Palinges, courriel : mairie.palinges@wanadoo.fr, du 25/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D985, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/06/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR37+450 au PR37+750, sur le territoire de la commune de Palinges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Palinges (Tél. 03.85.70.20.68), domiciliée 4 rue de l'Eglise 71430 Palinges. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Palinges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 31 MAI 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00563**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Infrastructures, domiciliée 326 impasse du Pré d'Enfer  
71260 SENOZAN, courriel : louis.gobillard@eiffage.com, en date du 25/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention sur les joints d'un pont, sur la D982, sur le territoire de la  
commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/06/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR1+620 au PR1+830, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Infrastructures (Tél.06 03 89 60 47), domiciliée 326 impasse du Pré d'Enfer - 71260 SENOZAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eiffage Infrastructures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00564**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES, courriel : dict.est@saur.com, en date du 24/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D44, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 8 au 9/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR2+500 au PR2+900, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.04.72.05.45.15), domiciliée 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **31 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00565**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV5  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Marcigny du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Pothier-Elagages, domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin, courriel : secretariat@pothier-elagage.com, du 24/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la VV5, sur le territoire de la commune de Marcigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la VV5 du PR9+850 au PR10+500, sur le territoire de la commune de Marcigny, et déviée par la D982B (rue de Borchamps rue de l'Etoile) / route du Port d'Artaix).

**Article 2 :** Du 13/06/2022 au 24/06/2022, la circulation des piétons est interdite sur la VV5 du PR9+850 au PR10+500.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Pothier-Elagages (Tél. 06.11.43.26.23), domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt - 69120 Vaux-en-Velin, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Marcigny, l'entreprise Pothier-Elagage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le            03 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00566**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la commune de Sennecey-le-Grand en vue d'organiser la cérémonie commémorative du 18 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D906 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18 juin 2022, de 9 heures 30 à 12 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la voie de droite dans le sens Sud-Nord, située sur la D906 du PR33+630 au PR33+830, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand est neutralisée. La circulation s'effectue sur les deux voies restantes.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Sennecey-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires.

\*\*\*\*\*

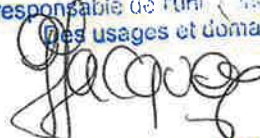
**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-loire, Madame le Maire de Sennecey-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche Comté(Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 JUN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité départementale  
des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00567

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre le raccordement électrique et la pose d'une armoire électrique, sur la D987, sur le territoire de la commune de Mazille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/07/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR44+300 au PR45+400, sur le territoire de la commune de Mazille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mazille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 1 JUIN 2022

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00568

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D130  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINDECY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 25/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D130, sur le territoire de la commune de Vindecy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 20/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de D982 à Vindecy, au droit du chantier situé sur la D130 du PR10+930 au PR10+950, sur le territoire de la commune de Vindecy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.06 85 21 63 24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vindecy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 31 MAI 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00569

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D285  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DYD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP, domiciliée à 403 route de Guichard 71600 Paray-le-Monial, courriel : a.boucaud@snctp.pro, du 30/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement poste électrique, sur la D285, sur le territoire de la commune de Dyd, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2022 au 08/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de D985 à Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie au droit du chantier situé sur la D285 du PR6+285 au PR6+360, sur le territoire de la commune de Dyd.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.06 14 45 84 36), domiciliée 403 route de Guichard 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Dyo, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **31 MAI 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00571**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D56 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, sur la D56, sur le territoire de la commune de Lugny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1/06/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D56 du PR1+302 au PR1+375, sur le territoire de la commune de Lugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 1 JUIN 2022

Le Président,  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais  
Frédéric DA COSTA



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00572**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée le Vieux Fresne 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D169, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 27/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+150 au PR2+300, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.07.63.71.99.47), domiciliée le Vieux Fresne - 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 Juin 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,

**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00573

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OYÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la commune d'Oyé en vue d'organiser une Fête de Village du 07/08/2022 09:00 au 08/08/2022 09:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur la D20 sur le territoire de la commune d'Oyé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/08/2022 09:00 au 08/08/2022 09:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D20 du PR9+130 au PR9+313 et du PR9+692 au PR9+750 sur le territoire de la commune d'Oyé.

**Article 2 :** le stationnement de tous les véhicules est interdit.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit de la manifestation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la commune d'Oyé (Tél. 03.85.25.83.39). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune d'Oyé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Oyé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00574

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D294 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée 99 RUE DE GERLAND 69007 LYON, courriel : byes-lyonnaise-d@demat.sogelink.fr, en date du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D294, sur le territoire de la commune de Sevrey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D294 du PR2+715 au PR2+815, sur le territoire de la commune de Sevrey.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (Tél.04.13.64.58.80), domiciliée 99 RUE DE GERLAND 69007 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **08 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00575

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MIRAME, domiciliée à 6 bis rue du 11 novembre 71130 Gueugnon, courriel : mguionneau@mirame.cloud, du 01/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une chambre télécoms, sur la D979, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 02/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR23+190 au PR23+590, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MIRAME (Tél. 07 88 68 99 52), domiciliée 6 bis rue du 11 novembre 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

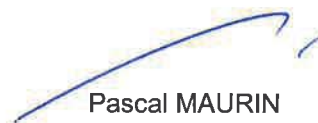
**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Mirame sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **01 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00576**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUAILLES ET SAINT-MARTIN-DU-MONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 25/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D21, sur le territoire des communes de Bruailles et Saint-Martin-du-Mont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D21, du PR3+540 au PR4+145, sur le territoire des communes de Bruailles et Saint-Martin-du-Mont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Mont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le Directeur des routes et des infrastructures,  
  
Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00577**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Madame Nathalie PICOT, domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 SAGY, courriel : nath@ananath.fr, en vue d'organiser sa journée portes ouvertes le 3/07/2022 de 10 heures à 19 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D135 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 3/07/2022 de 10 heures à 19 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D135, du PR3+440 au PR3+745 sur le territoire de la commune de Sagy.


**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Madame Nathalie PICOT (Tél. 03.85.72.60.69) domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 SAGY. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Mme Nathalie PICOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 2 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00578**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D327  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la société Beauval 91, domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle, courriel : beauval91@gmail.com, du 01/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de réseau de télécommunications, sur la D327, sur le territoire de la commune de Baron, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 28/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D327 du PR4+380 au PR4+720, sur le territoire de la commune de Baron. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la société Beauval 91 (Tél.06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Beauval 91 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,  
Patrick CLERC

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00579**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDEMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@rogermartin.fr, du 01/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D989, sur le territoire de la commune de Baudemont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de La Clayette vers Baudemont au droit du chantier situé sur la D989 du PR32+560 au PR32+620, sur le territoire de la commune de Baudemont.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

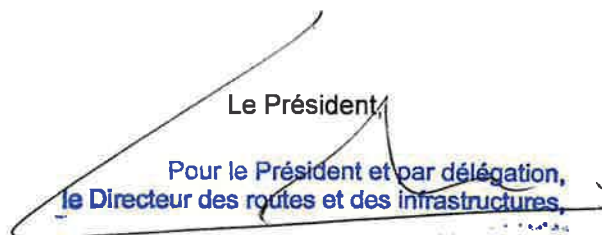
.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudemont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur des routes et des infrastructures,**



**Patrick CLERC**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00580

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE CHAMPIONNAT DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE L'AVENIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 015/2022 de la commune de Sain-Pierre-de-Vareennes du 20 mai 2022 et l'arrêté n°2022/51 de la commune de Saint-Firmin du 2 juin 2022,

Vu la demande de l'association Creusot-Cyclisme en vue d'organiser le championnat de Bourgogne Franche-Comté de l'Avenir le 26 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par la course cycliste sur le territoire des communes de Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Vareennes, Le Creusot et Le Breuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

*(Signature)*  
Monsieur le Directeur général des services départementaux

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 26 juin 2022 de 9h00 à 17h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de la course sur la D361 du PR 3+583 au PR2+19 sur le territoire des communes de Saint-Firmin et le Breuil, et déviée par les D61 et Voies communales.

**Article 2 :** La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D431 commune de Saint-Pierre-de-Vareennes
- D361 communes de Saint-Firmin et Le Breuil
- D61 communes de Saint-Firmin et Le Creusot
- D43 communes de Sain-Firmin

**Article 3** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, sur les

- D431 du PR1+840 au PR3+728
- D361 du PR2+19 au PR3+583
- D43 du PR25+201 au PR25+839
- D43 du PR26+305 au PR26+907
- D61 du PR33+933 au PR34+692

sur le territoire des communes de Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Varennes, Le Creusot et Le Breuil.

**Article 4** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot-Cyclisme (Tél. 06.14.54.03.14). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Cyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Varennes, Le Creusot et Madame le Maire du Breuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **09 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00581

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Cotel Réseaux, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : aloys.creuzet@sade-telecom.fr, du 25/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance d'installations de télécommunications, sur la D10, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 28/06/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR21+350 au PR21+850, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Cotel Réseaux (Tél.06.38.59.76.55), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Cotel Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 3 JUN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00582

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D194 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 1/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, sur la D194, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/06/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D194 du PR9+525 au PR9+580, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 2 JUIN 2022

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**EMMANUEL DIARD**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00583**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D205 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières - 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 1/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D205, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D205 du PR1+125 au PR1+265, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.03.85.84.06.95), domiciliée Les Carrières - 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.





**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00584**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D34 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARAY-LE-MONIAL ET POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN RESEAUX, domiciliée 590 route de Barbrèche - 71600 Vitry-en-Charollais, courriel : r.ducroux@potain-reseaux.fr, en date du 19/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau fibre optique, sur la D34, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2022 au 21/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D34 du PR2+111 au PR6+640, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN RESEAUX (Tél.06.30.71.49.11), domiciliée 590 route de Barberèche - 71600 Vitry-en-Charollais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson ; Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00585

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROGUET, domiciliée Toury 71250 Cortambert, courriel : roguet41@gmail.com, en date du 2/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'évacuation de pierres d'un mur écroulé, sur la D981, sur le territoire de la commune de Massilly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 8/06/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D981 du PR51+600 au PR51+630, sur le territoire de la commune de Massilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROGUET (Tél.06.09.31.42.61), domiciliée Toury 71250 Cortambert. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ROGUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Massilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 2 JUIN 2022

  
Pour le Président délégué,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maçonrais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00586

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D200  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : c.micollier@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 02/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D200, sur le territoire de la commune de Mornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2022 au 10/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D200 du PR6+500 au PR7+0, sur le territoire de la commune de Mornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 07 JUIL 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00587**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de deux branchements d'adduction d'eau potable, sur la D254, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 10/06/2022 au 8/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D254, du PR7+300 au PR7+450, sur le territoire de la commune de Branges.

**Article 2** : Du 13/06 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D254, du PR7+0 au PR7+150, sur le territoire de la commune de Branges.

**Article 3** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 5** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.


**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 07 JUNE 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
la responsable de l'unité encadrant  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00588**

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00462 du 4/05/2022 arrivant à échéance le 3/06 /2022 et règlementant la circulation sur la D41 sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières, 71800 Vareilles courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 3/06/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00462 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La validité de l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00462 du 4/05/2022 est prolongée jusqu'au 10/06/2022.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00462 restent inchangés.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, - 3 JUIN 2022

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00589**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 30/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhausse d'une chambre de télécommunication, sur la D996, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Simard à Mervans, au droit du chantier situé sur la D996, du PR20+767 au PR21+0, sur le territoire de la commune de Devrouze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.07.78.95.04.66), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

-----

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 3 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00590

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D130 ET LA D191 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERSAUGUES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association Paray-le-Monial Cyclisme en vue d'organiser Le Prix Cycliste de Versaugues le 26/06/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Association Paray-le-Monial Cyclisme, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 26/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve, sur la D191 du PR11+925 au PR12+360 et sur la D130 du PR6+901 au PR7+420 sur le territoire de la commune de Versaugues

**Article 2 :** La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association Paray-le-Monial Cyclisme (Tél. 06.98.77.69.58). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.



---

**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Paray-le-Monial Cyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Versaugues, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00593**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D26 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 05/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D26, sur le territoire de la commune d'Igornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/06/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D26 du PR8+300 au PR8+800, sur le territoire de la commune d'Igornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jour férié.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....  
\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d' Igornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00594

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D161 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRUZILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : dpoulenard@smee-reseaux.fr, en date du 8/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D161, sur le territoire de la commune de Cruzille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/07/2022 au 3/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D161 du PR3+315 au PR3+695, sur le territoire de la commune de Cruzille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

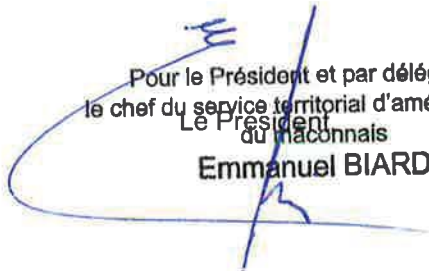
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cruzille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 9 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
Le Président  
du Maconnais

Emmanuel BIARD



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00595**

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D221 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes - 718800 Chatenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), du 19/05/2022,

Vu l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00560 du 25/05/2022 règlementant la circulation sur la D221 sur le territoire de la commune de Melay,

Considérant qu'en raison des problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00560 du 25 mai 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00560 du 25 mai 2022 est prolongée jusqu'au 13/07/2022.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté 2022\_DRI\_T\_00560 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

09 JUIN 2022

Fait à Mâcon, le

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00596

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVAGNY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon, domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr; sivignon-panay@orange.fr, du 02/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D303 du PR0+200 au PR1+0, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, et déviée par les D983 et D27 (attention, faible largeur de chaussée).

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et l'itinéraire de déviation du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise Sivignon (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00597**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Beauval 91, domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle, courriel : beauval91@gmail.com, du 01/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 28/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR42+720 au PR42+840, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Beauval 91 (Tél.06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Beauval 91 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00598

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D216  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 01/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D216, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D216 du PR2+590 au PR2+870, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00599**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALLORE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 25/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de poteaux de télécommunications, sur la D33, sur le territoire de la commune de Ballore, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/06/2022 au 15/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR14+0 au PR14+250, sur le territoire de la commune de Ballore. La circulation sera interrompue quelques minutes, le temps de la dépose des poteaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél. 03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ballore, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et d'entretien routier,

  
Géraldine JACQUELIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00600

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-LAC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : [accueil@chavany.fr](mailto:accueil@chavany.fr), du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 20/06/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR22+300 au PR22+600, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél. 04.77.60.30.46), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00601

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Chavany TP, domiciliée à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : [accueil@chavany.fr](mailto:accueil@chavany.fr), du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 25/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR18+390 au PR18+690, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél. 06 79 75 52 09), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00602

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : [accueil@chavany.fr](mailto:accueil@chavany.fr), du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR20+100 au PR20+300, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél. 06 79 75 52 09), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charollais-Brionnais



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00603**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 06/04/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D79, sur le territoire de la commune de Suin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 20/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneau B15/C18 sens prioritaire de Beaubery à Saint-Bonnet-de-Joux, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D79 du PR5+800 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Suin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus (Tél. 03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

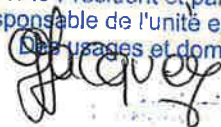
**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Suin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 JUN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00604

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVAGNY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon, domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr, du 02/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D983, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR15+0 au PR15+421, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sivignon (Tél. 06 19 83 75 65), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUN 2022

Le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00605**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Beauval, domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle, courriel : beauval91@gmail.com, du 31/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre une intervention de génie civil sur le réseau fibre optique, sur la D20, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneau K10, soit par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR0+400 au PR1+0, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Beauval (Tél.06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Beauval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Civry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 JUIN 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00607**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES D1083, D1083G1 ET D1083G4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE CHAMPAGNAT ET JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la SARL PRERESO, domiciliée 388 avenue Charles de Gaulle, 69200 VENISSIEUX, courriel : vongvuthi.sisowath@prereso.com, en date du 03/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement de chambres de télécommunication, sur les D1083, D1083G1 et D1083G4, sur le territoire des communes de Champagnat et Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 23/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de circulation, sur la D1083, du PR8 au PR8+229 et du PR8+651 au PR9+375, sur la D1083G1, du PR0 au PR0+433, et sur la D1083G4, du PR0 au PR0+103, sur le territoire des communes de Champagnat et Joudes.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

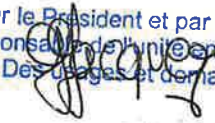
**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL PRERESO (Tél.06.03.09.00.84), domiciliée 388 avenue Charles de Gaulle, 69200 VENISSIEUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, la SARL PRERESO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat et Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00608**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D311B ET LA D411 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE CHAMPAGNAT ET CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL PRERESO, domiciliée 388 avenue Charles de Gaulle, 69200 VENISSIEUX, courriel : vongvuthi.sisowath@prereso.com, en date du 03/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement de chambres de télécommunication, sur la D311B et la D411, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 23/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situés sur la D311B, du PR0+596 au PR2+750, et sur la D411, du PR0+136 au PR0+919 et du PR1+838 au PR2+275, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL PRERESO (Tél.06.03.09.00.84), domiciliée 388 avenue Charles de Gaulle, 69200 VENISSIEUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL PRERESO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Maire de Champagnat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
Pour le Président et par  
des routes et des i  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00609

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA  
D686 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR-BELLEVUE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

La Maire de Saint-Amour-Bellevue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de tournage d'une émission pour la compte de TF1- « Petits plats en équilibre »

Vu la demande présentée par la Mairie de Saint-Amour-Bellevue, domiciliée 5 place de la Mairie 71570 Saint-Amour-Bellevue, courriel : [mairie@saint-amour-bellevue.fr](mailto:mairie@saint-amour-bellevue.fr), en date du 8/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la préparation du tournage " Petits plats en équilibre" et d'assurer la sécurité des intervenants ou des personnes chargées de sa réalisation, sur la D686, sur le territoire de la commune de Saint-Amour-Bellevue, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le samedi 11/06/2022 de 6H à 20H, lorsque la signalisation est en place la circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite sur la :

- "Place du Bourg"
- "Place de l'Eglise"
- "Route de la Saint Valentin" et la D686 du PR0+0 au PR0+756
- "Route de la Pirolette"

**Article 2** : Le 11/06/2022, la circulation est déviée par la route de la Saint-Valentin, la D169 et la D486T (voir plan en annexe).

**Article 3** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Mairie de Saint-Amour-Bellevue (Tél.03.85.37.11.48), domiciliée 5 place de la Mairie - 71570 Saint-Amour-Bellevue. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Mairie de Saint-Amour-Bellevue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Amour-Bellevue, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 9 JUIN 2022

Fait à Saint-Amour-Bellevue, le 09 juin 2022

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

La Maire,

  
  
Le Maire  
**Josiane CASBOLT**





Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00610

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATION, domiciliée 6 bis avenue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 08/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et de réhausse d'une chambre de télécommunication, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR11+900 au PR12+800, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATION (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis avenue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

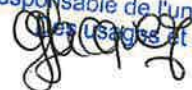
\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le            09 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00611**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association l'Union Cycliste Digoinaise en vue d'organiser la course cycliste "André Laurent Championnat 2ème catégorie" le 18/06/2022 de 15:30 à 18:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Association l'Union Cycliste Digoinaise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/06/2022 de 15:30 à 18:00, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur la D979 sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Loire.

**Article 2 :** La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association l'Union Cycliste Digoinaise (Tél. 06.87.52.24.90). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



**Article 5** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association l'Union Cycliste Digoïnaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le 09 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00612**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATION, domiciliée 6 bis avenue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 08/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et de réhausse d'une chambre de télécommunication, sur la D115, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D115, du PR18+100 au PR18+721, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATION (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis avenue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

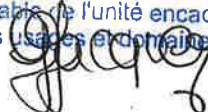
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 JUIN 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaines routier,



Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00613**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVESVRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATION, domiciliée 6 bis avenue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 08/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et de réhausse d'une chambre de télécommunication, sur la D137, sur le territoire de la commune de Bellevesvre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D137, du PR16-536 au PR16-200, sur le territoire de la commune de Bellevesvre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

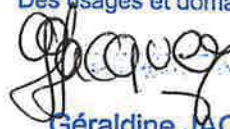
**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATION (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis avenue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, NORD EST TP CANALISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bellevesvre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00614

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D94 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FIBRE RESEAUX NORD, domiciliée 1 RUE LAGORSSE 77300 FONTAINEBLEAU, courriel : fibrereseauxnord@gmail.com, en date du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de nouveaux supports de télécommunication, sur la D94, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 13/06/2022 au 15/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D94 du PR0+150 au PR0+300, sur le territoire de la commune de Gergy.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FIBRE RESEAUX NORD (Tél:06.58.08.69.05), domiciliée 1 RUE LAGORSSE 77300 FONTAINEBLEAU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....


**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FIBRE RESEAUX NORD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **13 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**





Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00615

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D22 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMAYES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tramayes du 14/06/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Léger-sous-la-Bussière du 10/06/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Navour-sur-Grosne du 9/06/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sainte-Cécile 10/06/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 8/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre la réfection de la couche de roulement et la rectification de dévers, sur la D22, sur le territoire de la commune de Tramayes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/06/2022 au 24/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D22 du PR12+585 au PR13+210, sur le territoire de la commune de Tramayes, et déviée par les D95, D987 et D17 (voir plan en annexe).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Messieurs les Maires de Tramayes et Saint-Léger-sous-la-Bussière, Sainte-Cécile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 14 JUILLET 2022

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service départemental d'aménagement  
du maçon nais  
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00616

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Le Club des Aînés en vue d'organiser un vide-grenier le 10 juillet 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D116 sur le territoire de la commune de Tavernay,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 10 juillet 2022, lorsque la signalisation est en place, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, sur la D116 du PR16+5 au PR16+400 sur le territoire de la commune de Tavernay.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Le Club des Aînés. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Le Club des Aînés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Tavernay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **09 JUIN 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00617**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D475  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy et de Messieurs les Maires de Brienne, Jouvençon et Rancy du 20/05/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 20/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du pont de Chevreuse, sur la D475, sur le territoire de la commune de Rancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 03/07/2022 et du 30/07/2022 au 05/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Du 27/06/2022 au 3/07/2022 et du 30/07/2022 au 05/08/2022, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Du 04/07/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy, et déviée par les D971, D975, D933 et D175 sur le territoire des communes de Brienne, Cuisery, Jouvençon, Loisy et Rancy.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.



**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SLTS (Tél.03.85.31.83.11), domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy, Messieurs les Maires de Brienne, Rancy et Jouvençon, l'entreprise SLTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00618

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUEUGNON ET DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Beauval, domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE,  
courriel : beauval91@gmail.com, en date du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de conduite PEHD et de chambres télécom, sur la D994, sur le territoire des communes de Gueugnon et de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 26/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR10+854 au PR12+730, sur le territoire des communes de Gueugnon et Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL Beauval (Tél.06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL Beauval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gueugnon et de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le            09 JUIN 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00619**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée 352 impasse Pré d'enfer 71260 Senozan, courriel : maxime.bastista@eiffage.com, en date du 8/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D33, sur le territoire de la commune de Mary, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 10/06/2022 au 15/06/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D33 du PR27-161+0 au PR28+729, sur le territoire de la commune de Mary, et déviée par les D405, D105 et D980 (voir plan en annexe) .


**Article 2** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE (Tél.03.85.20.98.00), domiciliée 352 impasse Pré d'enfer 71260 Senozan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mary et de Mont-Saint-Vincent, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 9 JUN 2022

  
Pour le Président en délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00620

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES DU SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU LOUHANNAIS  
POUR LA REALISATION DE LA CAMPAGNE D'ENDUITS 2022**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, courriel : p.goyot@groupe-bonnefoy.fr, en date du 7/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits, sur les D23, D475, D39, D40, D396, D339B, D150, D24, D73 et D323, sur le territoire des communes de Bellevesvre, Mouthier-en-Bresse, Rancy, Ménétreuil, Dommartin-lès-Cuiseaux, Varennes-Saint-Sauveur, Condal, Montpont-en-Bresse, Romenay, Sainte-Croix-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Authumes, Torpes, Beauvernois et Chapelle-Voland, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1** : Du 4/07/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit des chantiers situés sur la :

- D23, du PR27-353 au PR31+365, sur le territoire des communes de Bellevesvre et Mouthier-en-Bresse,
- D475, du PR8+385 au PR9+930, sur le territoire des communes de Ménétreuil et Rancy,
- D39, du PR19+207 au PR23+490, sur le territoire des communes de Varennes-Saint-Sauveur et Dommartin-lès-Cuiseaux,
- D40, du PR3+900 au PR6+209, sur le territoire de la commune de Condal,
- D396, du PR1+752 au PR3+691, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur,
- D339B, du PR0 au PR2+443, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Romenay,
- D150, du PR3+184 au PR5+900, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Sainte-Croix-en-Bresse,
- D24, du PR61+250 au PR61+370, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois,
- D73, du PR19+795 au PR22+118, sur le territoire des communes d'Authumes, Mouthier-en-Bresse, Bellevesvre et Torpes,
- D323, du PR2+960 au PR4+1360, sur le territoire des communes de Bellevesvre, Mouthier-en-Bresse,

Beauvernois et Chapelle-Voland.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Montpont-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois et Chapelle-Voland, Messieurs les Maires de Bellevesvre, Mouthier-en-Bresse, Rancy, Ménetreuil, Dommartin-lès-Cuiseaux, Varennes-Saint-Sauveur, Condal, Romenay, Sainte-Croix-en-Bresse, Authumes, Torpes et Beauvernois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00621

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D332 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCEAUX-RAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS POTAIN TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : [recepisse@dictservices.fr](mailto:recepisse@dictservices.fr), en date du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D332, sur le territoire de la commune de Montceaux-Ragny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/06/2022 au 01/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D332 du PR1+860 au PR2+413, sur le territoire de la commune de Montceaux-Ragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS POTAIN TP (Tél:06.98.88.45.89), domiciliée TECH IZARBEL 2 ALLEE THEODORE MONO 64210 BIDART . Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montceaux-Ragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00622

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JUAYS Travaux Publics, domiciliée 8 allée du Breuil 21490 Ruffey-les-Echirey, courriel : juays.travauxpublics@orange.fr, en date du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de suppression du robinet d'alimentation gaz de l'ancienne entreprise Kodak sur la D19, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 08/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D19 du PR3+805 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JUAYS Travaux Publics (Tél.03.85.85.85.85), domiciliée 8 allée du Breuil 21490 Ruffey-les-Echirey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JUAYS Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**YVES POURREYRON**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00623

## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTMORT ET SAINTE-RADEGONDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Moto Club Dardon en vue d'organiser le Trophée BFC Ouest MX Quad le 4 septembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 4 septembre 2022, la vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation sur la D985 :

- à 70 km/h du PR12+200 au PR12+700 et du PR13+500 au PR13+700

- à 50 km/h du PR12+700 au PR13+500

sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit sur la D985 du PR12+700 au PR13+500.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation sur la D985 du PR12+200 au PR13+700.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Moto Club Dardon (Tél. 06.84.21.20.83). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Moto Club Dardon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmort et Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **09 JUIN 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00624

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D332 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCEAUX-RAGNY ET SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS POTAIN TP, domiciliée  
ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : [recepisse@dictservices.fr](mailto:recepisse@dictservices.fr), en date du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports pour la fibre optique sur la D332, sur le territoire des communes de Montceaux-Ragny et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/06/2022 au 01/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D332 du PR1+0 au PR1+850, sur le territoire des communes de Montceaux-Ragny et Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS POTAIN TP (Tél.06.98.88.45.89), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Maire de Montceaux-Ragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 JUIN 2022**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00625**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TERIDEAL, domiciliée 90,rue André Citroën 69740 Genas,  
courriel : [tjanin@terideal.fr-terideal](mailto:tjanin@terideal.fr-terideal), en date du 02 juin 2022 ,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réalisation d'un mur de soutènement autour du radar, sur  
la D673, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de régler la circulation à  
l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/06/2022 au 27/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules  
s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la  
D673 au du PR2++800 au PR 3+200, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. La longueur de  
l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit  
du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par  
l'entreprise TERIDEAL ( 06.80.36.35.94), domiciliée 90, rue André Citroën 69740 Genas. Elle est  
conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

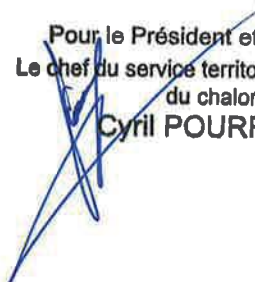
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TERIDEAL SEGEX TRAVAUX ET SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00626

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D280  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 2/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'une conduite de télécommunication, sur la D280, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/06/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D280, du PR1-205 au PR1-155, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

10 JUIN 2022

Fait à Mâcon, le

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00627

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 31EME TRAIL DU MACONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association TRIATHLON MACON CLUB en vue d'organiser le 31ème Triathlon du Mâconnais le dimanche 3 juillet 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association TRIATHLON MACON CLUB, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 3 juillet 2022, de 9 h à 17 h 30, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- la D22 sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Bourgvilain, Saint-Point et Tramayes.
- la D95 sur le territoire des communes de Tramayes, Germolles-sur-Grosne, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Trambly.
- la D289 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Navour-sur-Grosne.
- la D987 sur le territoire des communes Navour-sur-Grosne et Mazille.
- la D17 sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Bourgvilain et Saint-Point.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur TRIATHLON MACON CLUB (Tél. 06.84.09.05.23). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.


Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association TRIATHLON MACON CLUB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Messieurs les Maires de Saint-Point Tramayes, Trambly, Sainte-Cécile, Bourgvilain, Germolles-sur-Grosne et Mazille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le **10 JUIN 2022**

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00628

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande de la société Koro Films en vue de tourner un long métrage sur la D978 sur le territoire de la commune d'Autun le 14 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants lors du tournage, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D978 sur le territoire de la commune d'Autun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 14 juin 2022 de 19h00 à 23h30, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR21+200 au PR21+845, sur le territoire de la commune d'Autun.

**Article 2 :** La circulation sera momentanément bloquée dans les deux sens de circulation lors des prises de vue.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la société Koro Films. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Koro Films sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **13 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00629**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@rogermartin.fr, en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'une chambre de télécommunications, sur la D981, sur le territoire de la commune de Malay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 8/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D981 du PR41+775 au PR41+820 sur le territoire de la commune de Malay.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Malay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le        15 JUIN 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN



**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00630**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D45, sur le territoire de la commune de Bussières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 19/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D45 du PR2+200 au PR2+300, sur le territoire de la commune de Bussières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

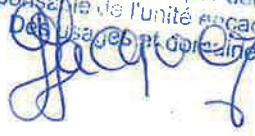
**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bussières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
des usages et des usages routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00631

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D216  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : [accueil@chavany-tp.fr](mailto:accueil@chavany-tp.fr), du 09/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D216, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 08/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D216 du PR2+590 au PR2+870, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél. 06.79.75.52.09), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00633

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'OSLON ET SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 9/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau de gaz biométhane, sur la D678, sur le territoire des communes d'Oslon et Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/06/2022 au 12/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR2+406 au PR5+800, sur le territoire des communes d'Oslon et Saint-Christophe-en-Bresse.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Oslon et Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

15 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délegation,  
la responsable de l'unité départementale  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00634

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D209 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'eaux usées, sur la D209, sur le territoire de la commune de Prissé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 29/06/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D209 du PR9+50 au PR9+110, sur le territoire de la commune de Prissé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.03.85.51.76.80), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 JUIN 2022

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00638

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D295  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domicilié à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D295, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 15/06/2022 au 29/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D295 du PR2+700 au PR2+796, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél. 03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Edmond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00639**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL Beauval, domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle, courriel : beauval91@gmail.com, du 09/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un réseau de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 19/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR43+580 au PR43+695, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Beauval (Tél. 06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Beauval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité groupement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00640

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVESVRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6bis rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 9/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et réhausse d'une chambre de télécommunications, sur la D73, sur le territoire de la commune de Bellevesvre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 20/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR22+900 au PR23+420, sur le territoire de la commune de Bellevesvre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bellevesvre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

  
Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00642**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6 bis rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 9/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et réhausse d'une chambre de télécommunications, sur la D13, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 20/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR26+411 au PR26+650, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUN 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par déléation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00643**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Beauval, domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE,  
courriel : beauval91@gmail.com, en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de conduite PEHD et de chambres de télécommunications, sur la D994, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 19/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR6+158 au PR8+705, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Beauval (Tél.06 69 15 92 15), domiciliée 22 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Beauval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

15 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00644

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6 bis rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 9/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et réhausse d'une chambre de télécommunications, sur la D39, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 27/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR20+350 au PR20+750, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00645**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-NAUDE ET LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 7 rue Colbert, 21601 Longvic, courriel : yohan.tessier@eurovia.com, en date du 9/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobé coulé à froid, sur la D12, sur le territoire des communes de La Chapelle-Naude et Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/06 au 1/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR1+463 au PR3+300, sur le territoire des communes de La Chapelle-Naude et Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.06.22.94.30.48), domiciliée 7 rue Colbert, 21601 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-Naude et Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00646**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Montpont-en-Bresse et Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse Sainte-Croix-en-Bresse du 9/06/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 7 rue Colbert, 21601 Longvic, courriel : yohan.tessier@eurovia.com, en date du 9/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobé coulé à froid, sur la D150, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06 au 1/07/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D150, du PR5+850 au PR6+814, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse, et déviée par les D150, D12, D39 et D996 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.06.22.94.30.48), domiciliée 7 rue Colbert, 21601 Longvic, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **13 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00647**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE Citynetworks, domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 7/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre une intervention préventive sur un radar tourelle, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06 au 1/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D975, du PR2+750 au PR2+950, sur le territoire de la commune de Lacrost.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Citynetworks (Tél.03.80.60.62.10), domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

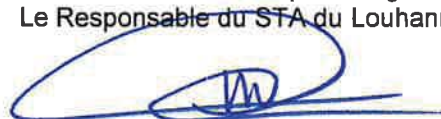


\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE Citynetworks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **13 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00648

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARRECEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D978, sur le territoire de la commune de Charreцей, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 15/06/2022 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR56+715 au PR57+730, sur le territoire de la commune de Charreцей. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charresey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le 14 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00649

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERCUREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D978, sur le territoire de la commune de Mercurey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 15/06/2022 au 13/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR58+200 au PR59+400, sur le territoire de la commune de Mercurey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mercurey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 JUIN 2022**

Le Président,

**Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais**  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00651

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 31EME RALLYE NPEA DE BOURGOGNE – COTE  
CHALONNAISE, 10EME RALLYE NATIONAL VHC DE BOURGOGNE,  
2EME RALLYE NATIONAL VHRS ET 1ER VMRS DE BOURGOGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées émis lors de la CDSR du 7 juin 2022,

Considérant la demande de l'Association Sportive Automobile 71 (ASA 71) en vue d'organiser le 31ème Rallye NPEA de Bourgogne - Côte Chalonnaise, 10ème Rallye national VHC de Bourgogne, 2ème Rallye national VHRS et 1er VMRS de Bourgogne, les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement de l'épreuve, et d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le vendredi 8 juillet 2022 de 10 heures 30 à 17 heures 30, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

**Epreuve Spéciale d'Essai (Shakedown) :**

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D124 du PR6 au PR9+730 sur le territoire des communes de Saint-Bérain-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune.

La circulation est déviée par les D974, D978 et D48.

.....

**Article 2 :** Le samedi 9 juillet 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

**Epreuves Spéciales 1 - 4 : Bouzeron – Rully – Mercurey le samedi 9 juillet 2022 de 7h40 à 18h45.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D219 du PR2+871 au PR4+828 sur le territoire des communes de Bouzeron et Chassey-le-Camp.

La circulation est déviée par les voies communales.

**Epreuves Spéciales 2 - 5 : Saint-Martin-sous-Montaigu – Sainte-Hélène le samedi 9 juillet 2022 de 8h10 à 19h15.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D155 du PR0 au PR0+830 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu,
- la D124 du PR1+515 au PR6+160 sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux et Saint-Léger-sur-Dheune,
- la D299 du PR6+300 au PR8+814 sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron,
- la D48 du PR11+430 au PR13+840 sur le territoire des communes de Châtel-Moron et Villeneuve-en-Montagne,
- la D125 du PR8+760 au PR11+517 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne et Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D974, D978, D981 et D69.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D155 du PR0+627 au PR0+830.
- sur les deux côtés de la D124 du PR0+510 au PR0+660.
- sur les deux côtés de la D299 du PR6+300 au PR6+450.
- sur les deux côtés de la D48 du PR11+430 au PR11+520.
- sur les deux côtés de la D125 du PR8+500 au PR8+760.

**Epreuves Spéciales 3 - 6 : Saint-Désert – Buxy le samedi 9 juillet 2022 de 8h45 à 19h45.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D69 du PR14+674 au PR17+60 sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges,
- la D125 du PR3 au PR3+401 sur le territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud et Moroges.

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D69 du PR17+60 au PR17+400.
- sur les deux côtés de la D125 du PR2+850 au PR3.

**Article 3** : Le dimanche 10 juillet 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

**Epreuves Spéciales 7 - 10 : Buxy – Saint-Désert le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 18h15.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D125 du PR0+1065 au PR1+1004 sur le territoire des communes de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud,
- la D125 du PR3 au PR3+401 sur le territoire des communes de Moroges et Bissey-sous-Cruchaud,
- la D69 du PR14+674 au PR17+60 sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges,

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D125 du PR2+850 au PR3.
- sur les deux côtés de la D69 du PR17+60 au PR17+400.

**Epreuves Spéciales 8 - 11 : Savianges – Sainte-Hélène le dimanche 10 juillet 2022 de 7h45 à 18h45.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D236 du PR13+125 au PR14+700 sur le territoire des communes de Saint-Privé et Marcilly-les-Buxy,
- la D977 du PR14+450 au PR16+100 sur le territoire des communes de Cersot et Sassangy,
- la D77 du PR0+610 au PR0+776 sur le territoire de la commune de Sassangy,
- la D69 du PR20+277 au PR21+150 sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D245, D983 et D977.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D236 du PR12+800 au PR13+125.
- sur les deux côtés de la D977 du PR16+100 au PR16+400.
- sur les deux côtés de la D77 du PR0+400 au PR0+610.
- sur les deux côtés de la D69 du PR 19+800 au PR 20+277.

**Epreuves Spéciales 9 - 12 : Sainte-Hélène – Jambles le dimanche 10 juillet 2022 de 8h15 à 19h30.**

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D125 du PR8+760 au PR11+517 sur le territoire des communes de Sainte-Hélène et Villeneuve-en-Montagne.
- la D48 du PR11+430 au PR13+840 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne et Châtel-Moron,
- la D299 du PR6+300 au PR8+414 sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron,
- la D448 du PR1+180 au PR1+400 sur le territoire de la commune de Châtel-Moron,
- la D48 du PR7 au PR10 sur le territoire des communes de Barizey et Châtel-Moron.

La circulation est déviée par les D69, D170, D48, D981 et D124 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D125 du PR8+400 au PR8+760.
- sur les deux côtés de la D48 du PR11+200 au PR11+430, du PR13+840 au PR13+860,
- sur les deux côtés de la D299 du PR6+100 au PR6+300.
- sur les deux côtés de la D448 du PR0+800 au PR1+180.



.....  
**Article 4** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'Association Sportive Automobile 71 (ASA 71 – Mr Philippe Protheau : Portable 06 80 00 51 71) . Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'ASA 71, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Bouzeron, Chassey-le-Camp, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Morey, Châtel-Moron, Villeneuve-en-Montagne, Sainte-Hélène, Saint-Désert, Moroges, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy, Saint-Privé, Marcilly-lès-Buxy, Cersot et Sassangy, le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des routes et des infrastructures,

**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00652

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean GOURDON domicilié Lafay 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : jean.gourdon@orange.fr, en date du 14/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un échafaudage, sur la D41, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 16/06/2022 au 30/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D41 du PR21+150 au PR21+450 sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes.

**Article 2** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Jean GOURDON (Tél.06.71.80.93.68), domiciliée Lafay 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Jean GOURDON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 14 JUIN 2022

  
Pour le Président par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00653**

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Trivy du 14/06/2022,

Vu l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00280 du 29/03/2022 arrivant à échéance le 16/06/2022 et réglementant la circulation sur la D121 sur le territoire de la commune de Trivy,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy, en date du 13/06/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00280 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00280 du 29/03/2022 est prolongée jusqu'au 8/07/2022.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00280 restent inchangés.

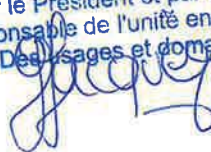
**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 4** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, **20 JUIN 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00654

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Enedis, domicilié à ZAC du Champ Bossu 71600 Paray-le-Monial, courriel : ure-bourgogn-ae-paray@enedis-grdf.fr; du 13/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur les postes électriques « Le Château » et « Le Chambon », sur la D979, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/06/2022 au 01/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR18+850 au PR19+200 et du PR23+200 au PR23+400, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Enedis (Tél. 03.85.88.78.54), domiciliée ZAC du Champ Bossu 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00655

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SCTP, domiciliée à 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, du 13/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D33, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11/07/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR0+600 au PR2, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél. 06 14 45 84 36), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



---

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00656**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 3/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement pour un branchement électrique, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06 au 1/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR2+744 au PR2+770, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

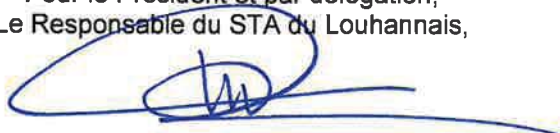
\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 15 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00657

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D39 ET LA D11 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR ET DOMMARTIN-LES-CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Amicale Cycle Varennois en vue d'organiser un contre la montre individuel et par équipe de deux le 21/08/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Amicale Cycle Varennois, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 21/08/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D39, du PR21+120 au PR21+880, et la D11, du PR10+70 au PR12+250, sur le territoire des communes de Varennes-Saint-Sauveur et Dommartin-lès-Cuiseaux.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Amicale Cycle Varennois (Tél. 06.25.41.01.70). Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Amicale Cycle Varennois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Varennes-Saint-Sauveur et Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **15 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00658**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Appollinaire, courriel : c.pasquet@spie.com, en date du 15/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'intervention sur un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 5/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.06.77.07.81.48), domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Appollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00660**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS BATIMONTAGE, domiciliée 422 rue de la Gare - 71740 Saint-Maurice-les-Chateauneuf, courriel : amiante@batimontage.fr, en date du 15/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre la mise en place d'une grue pour des travaux sur un bâtiment industriel, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/07/2022 au 18/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR31+680 au PR31+740, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS BATIMONTAGE (Tél.03.85.26.52.30), domiciliée 422 rue de la Gare - 71740 Saint-Maurice-les-Chateauneuf. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS BATIMONTAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsabilité de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00661**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée 2 allée Théodore Monod - 64210 Bidart, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 15/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau fibre optique, sur la D89, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D89 du PR3+123 au PR3+432, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.07.84.01.36.66), domiciliée 2 allée Théodore Monod 64210 Bidart. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le Président,

  
Pour le Président et par déléation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et de maine routier,

Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00662**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE,**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée Parc d'activités de la tuilerie 71640 DRACY LE FORT, courriel : ees-dracy-d@demat.sogelink.fr, en date du 16/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de luminaires d'éclairage public, sur la D19, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D19 du PR3+470 au PR4+49, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

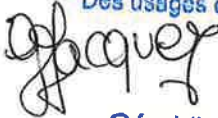
**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (Tél.03.85.46.92.60), domiciliée Parc d'activités de la tuilerie 71640 DRACY LE FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le **Président**  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,  
  
Géraldine JACQUELIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00663**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de permettre la sécurisation et la protection des trottoirs du pont, sur la D973, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/06/2022 au 24/11/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

**Article 2 :** Le trafic s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D973 du PR 0-290 au PR 0+330, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D973 du PR 0+290 au PR 0+330, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

**Article 4 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Chcarolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) pour un recours contentieux.

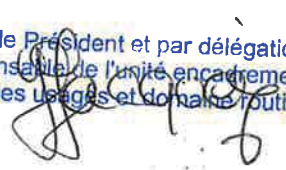
\*\*\*\*\*

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Président du Département de l'Allier, Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Maire de Beaulon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00664

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : karl.chopin.conect@gmail.com; du 02/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/07/2022 au 22/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR65+850 au PR66+0, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



---

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00666**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : yann.marcaud@sade-telecom.fr, en date du 10/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de câbles sur un réseau de télécommunication, sur la D678, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 27/06 au 1/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR9+700 au PR10+200, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél.06.49.56.15.17), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00667**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 13/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en séparatif d'un réseau d'assainissement, sur la D970, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 5/07/2022 au 2/09/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR31+200 au PR31+394, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
des usagers et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00668**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : clement.morin@gasquet.fr, en date du 13/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports basse tension, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR5+500 au PR5+800, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2022

Le Président,  
Pour le Président, par délégation,  
la responsable de l'unité encadrement  
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00670

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JUAYS Travaux Publics, domiciliée 8 allée du Breuil 21490 Ruffey-les-Echirey, courriel : juays.travauxpublics@orange.fr, en date du 07/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de suppression de la vanne d'alimentation gaz de l'ancienne entreprise Kodak, sur la D19, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/06/2022 au 08/07/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D19 du PR3+805 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022\_DRI\_T\_00622.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JUAYS Travaux Publics (Tél: 06.08.51.68.12), domiciliée 8 allée du Breuil 21490 Ruffey-les-Echirey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



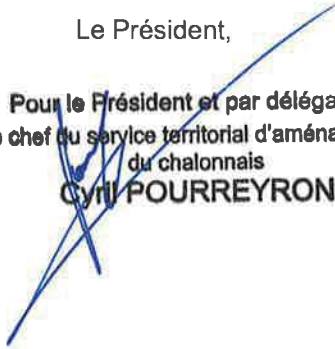
\*\*\*\*\*

**Article 8** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JUAYS TRAVAUX PUBLICS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 JUIN 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022\_DRI\_T\_00677

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL Réseaux, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : yann.marcaud@sade-telecom.fr, du 17/06/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation urgente sur un câble télécom, sur la D10, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR14+204 au PR14+604, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL Réseaux (Tél. 06.49.56.15.17), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **21 JUIN 2022**

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN